



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

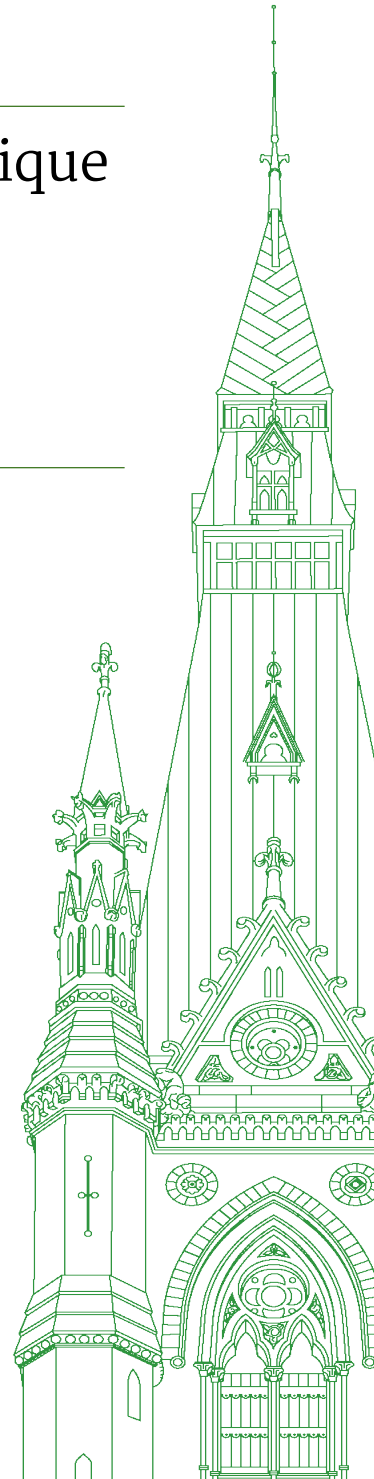
Comité permanent de la sécurité publique et nationale

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 041

Le jeudi 4 juin 2026

Président : Jean-Yves Duclos



Comité permanent de la sécurité publique et nationale

Le jeudi 4 juin 2026

• (1535)

[Français]

Le président (L'hon. Jean-Yves Duclos (Québec-Centre, Lib.)): Bonjour à tous. Merci d'être là.

La séance est maintenant ouverte.

Je vous souhaite la bienvenue à la 41^e réunion du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre du 20 avril 2026 et à la motion adoptée par notre comité le 30 avril 2026, nous nous réunissons dans le cadre de l'étude du projet de loi C-22, Loi concernant l'accès légal.

J'aimerais commencer par dire quelques mots aux membres du Comité pour leur rappeler la manière dont les comités procèdent à l'étude article par article d'un projet de loi.

Comme son nom l'indique, cet exercice sert à examiner, dans l'ordre, tous les articles d'un projet de loi. Je vais, comme président, mettre en délibération les articles, un par un, et chacun de ces articles pourra faire l'objet d'un débat avant d'être mis aux voix.

Si un amendement à un article est proposé, je vais donner la parole brièvement au député qui le propose afin qu'il l'explique, s'il désire le faire. Les amendements sont examinés dans l'ordre où ils apparaissent dans la liasse de documents que vous avez reçue et qui a été envoyée par le greffier. Chaque amendement a un numéro d'identification, dans le coin supérieur droit, qui indique quel parti l'a présenté. Pendant le débat sur un amendement, les députés peuvent aussi proposer des sous-amendements.

Les amendements doivent être rédigés correctement sur le plan juridique, mais ils doivent aussi être conformes à la procédure. La présidence peut être amenée à juger un amendement irrecevable pour trois raisons principales. Un amendement peut être jugé irrecevable si, premièrement, il contrevient au principe du projet de loi ou si, deuxièmement, il en dépasse la portée, étant donné que le principe et la portée du projet de loi ont été adoptés par la Chambre à l'étape de la deuxième lecture. Un amendement peut aussi être jugé irrecevable si, troisièmement, il empiète sur l'initiative financière de la Couronne.

Je remercie les députés de leur attention et je souhaite au Comité une étude article par article du projet de loi C-22 qui sera productive.

Cela étant dit, j'aimerais présenter les témoins et leur souhaiter la bienvenue.

Du Service canadien de renseignement de sécurité, nous recevons Ramzi Nashef, directeur général des politiques, de la planification et de la responsabilité, ainsi que Juanita M.

Du ministère de la Justice, nous accueillons Kimberly Gibner, sous-ministre adjointe déléguée, et Normand Wong, avocat général intérimaire.

Du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, nous accueillons Richard Bilodeau, sous-ministre adjoint principal par intérim, Shannon Hiegel, directrice générale, et Fenton Ho, directeur de la politique du renseignement.

Pour terminer, de la Gendarmerie royale du Canada, nous recevons le surintendant principal Richard Burchill.

Cela étant dit, nous pouvons maintenant commencer l'étude article par article du projet de loi.

Conformément à l'article 75(1) du Règlement, l'étude de l'article 1, qui correspond au titre abrégé, est reportée.

Nous passons donc à l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

(Article 3)

Le président: Au sujet de l'article 3, l'amendement NDP-1 est réputé avoir été proposé, conformément à la motion de régie interne que nous avons adoptée le 19 juin 2025.

Madame Kwan, aimeriez-vous présenter l'amendement NDP-1?

[Traduction]

Jenny Kwan (Vancouver-Est, NPD): Merci beaucoup, monsieur le président, et merci de me permettre de présenter les amendements du NPD au projet de loi C-22.

Concernant l'article 3 et notre amendement, je rappelle que c'est la deuxième tentative du gouvernement en matière d'accès légal, après le tollé général suscité par le projet de loi C-2, que le gouvernement a été contraint d'abandonner. Nous y revoilà donc.

Certaines des préoccupations exprimées par les juristes et par la société civile concernant la partie 1 ont été prises en compte, mais j'estime que le texte passe encore à côté de l'essentiel. À cet égard, je rappelle que la Chambre de commerce du Canada a, au nom de ses membres, fait part de ses préoccupations concernant l'accès aux données informatiques et son ampleur. Plusieurs juristes, avocats, universitaires et chefs d'entreprise ont également soulevé ces préoccupations.

Cet amendement supprimerait donc la formulation autorisant l'accès aux données « contenues dans » un appareil, pour garantir que les mandats restent ciblés et ne permettent pas de perquisitions trop larges ou générales portant sur des données stockées à distance. C'est l'élément central de l'amendement que je propose.

Le président: Merci, madame Kwan.

[Français]

Je passe maintenant la parole à M. Caputo, qui aimerait intervenir.

[Traduction]

Frank Caputo (Kamloops—Thompson—Nicola, PCC): Merci beaucoup.

Tous les mémoires soumis ont-ils été traduits, monsieur le président?

Le président: Tous les mémoires disponibles ont bien été soumis, oui.

Frank Caputo: Pour être clair, puisque nous procédons à l'étude article par article, quand je dis que... Diverses organisations et groupes ont soumis des mémoires au Comité. Tous ces mémoires ont-ils été distribués? Si un mémoire vous est parvenu, l'avons-nous en main?

Le président: Des mémoires ont été soumis hier. Je ne serais pas surpris que certains l'aient été aujourd'hui également. Il se peut que d'autres soient soumis demain. Il n'est pas possible de distribuer immédiatement tous les mémoires, puisqu'il faut les traduire.

• (1540)

Frank Caputo: D'accord. Je comprends. Je ne m'attends pas à ce qu'un mémoire reçu hier soit traduit pour aujourd'hui.

Il me semblerait juste de savoir quels mémoires sont encore en attente et lesquels ne le sont pas. Autrement dit, supposons qu'un mémoire ait été soumis; l'avons-nous aujourd'hui? Si nous faisons l'étude article par article et que des intervenants ont présenté des mémoires, nous devrions savoir si nous les avons.

J'espère que ma demande est claire.

Le président: C'est une question légitime. La réponse honnête est que, pour ce comité comme pour d'autres, les mémoires sont assujettis à la procédure habituelle. Comme nous en avons discuté la dernière fois, la Chambre des communes a des ressources nécessairement limitées. Ces ressources sont attribuées au moment où les mémoires sont présentés, et tout dépend de la vitesse à laquelle ils peuvent être traduits.

Frank Caputo: Je comprends.

Dane Lloyd (Parkland, PCC): J'ai un rappel au Règlement.

Le président: Allez-y, monsieur Lloyd.

Dane Lloyd: Ne serait-il pas utile d'avoir une liste des mémoires en attente? Je comprends qu'ils ne soient peut-être pas traduits à temps, mais il serait utile d'avoir une liste avec les titres des mémoires et leurs auteurs. Ne serait-il pas raisonnable de demander au président et au greffier de fournir ces renseignements aux membres du Comité?

Le président: Je peux vérifier auprès du greffier.

Je dois également vérifier auprès des autres greffiers, pour savoir la procédure habituellement suivie par les autres comités. Nous voulons que ce comité respecte non seulement la pratique habi-

tuelle, mais aussi la meilleure pratique à laquelle s'attend la Chambre des communes.

Dane Lloyd: Concernant ce rappel au Règlement, monsieur le président, je suppose qu'il est d'usage que les membres du Comité reçoivent tous les renseignements dont ils ont besoin au moment d'examiner un projet de loi, notamment au moment de l'étude article par article.

J'espère que vous demanderez au greffier de nous fournir sans délai une liste des mémoires en attente. Je suis surpris que nous ne les ayons pas encore en main.

Le président: Le greffier a évidemment à cœur de faire de son mieux. Comme je l'ai dit, il devra être assisté par d'autres membres du personnel de la Chambre des communes dans son ensemble.

Frank Caputo: Je ne cherche ni à trop insister ni à déprécier le greffier. Je ne sais pas comment vous l'entendez, mais ce n'est certainement pas mon intention. J'estime que nous devrions savoir quand nous disposerons de ces renseignements. Nous sommes sur le point de discuter du premier amendement, et je ne veux pas entendre un intervenant nous dire: « J'ai une remarque à faire sur l'amendement, et j'ai soumis un mémoire vendredi dernier. Ce mémoire n'était pas disponible, et vous en êtes déjà au deuxième amendement du NPD. »

C'est assez grave. Il s'agit de législation fédérale, et nous discutons d'un projet de loi très controversé qui a suscité de nombreuses motions. Il ne me semble pas déraisonnable de savoir quels renseignements sont encore à venir avant d'entreprendre l'examen approfondi et la modification éventuelle de ce projet de loi. Un intervenant a peut-être proposé une autre formulation, mais nous ne savons même pas si c'est le cas. Si cela remonte à hier, ce n'est pas un problème. Je comprends. Mais si cela remonte à la semaine dernière ou même à lundi, nous devons savoir si c'est toujours en attente. C'est mon avis.

Monsieur le président, je ne peux pas vous dire comment faire votre travail. Je peux seulement vous adresser une recommandation: que nous ayons le plus d'information possible et que l'information devienne possible grâce à plus d'information. Je m'en tiendrai là.

Le président: Vous avez été très clair, monsieur Caputo. Je vous remercie.

Madame DeBellefeuille, voulez-vous prendre la parole?

[Français]

Claude DeBellefeuille (Beauharnois—Salaberry—Soulanges—Huntingdon, BQ): En fait, je ne voulais pas intervenir au sujet du rappel au Règlement, mais plutôt à propos de l'amendement.

Le président: Oui, vous pouvez intervenir à ce sujet, puisque vous étiez la prochaine sur la liste.

Claude DeBellefeuille: D'accord.

J'ai des questions à poser aux fonctionnaires pour mieux comprendre l'amendement. Je pense qu'elles s'adressent plutôt aux représentants du ministère de la Justice.

Si nous adoptons cet amendement, n'y aurait-il pas un risque que la preuve soit détruite? Est-ce que les forces de l'ordre, une fois rendues sur place, pourraient demander un télémandat visant d'autres appareils?

Nous nous questionnons sur le fait que des preuves pourraient être détruites. Je ne sais pas si vous pouvez me donner des détails en réponse à mes questions.

• (1545)

Normand Wong (avocat général intérimaire, Secteur des politiques, ministère de la Justice): Merci de la question.

[Traduction]

Je crains que des données soient détruites. Cette définition du pouvoir de perquisition portant sur les données d'un ordinateur et d'autres données contenues dans un ordinateur figure dans le Code criminel depuis 1997. L'effet de cet amendement, s'il était adopté, serait en fait de compliquer le travail de la police, et, à mon avis, cela va à l'encontre de l'objectif du projet de loi. La police utilise d'ores et déjà ce pouvoir régulièrement. À l'ère d'Internet, avec l'infonuagique et d'autres réseaux distribués, c'est un outil très important pour la police.

[Français]

Claude DeBellefeuille: Je vais reformuler ma question pour m'assurer de bien comprendre.

L'idée est la suivante. Prenons le cas où des policiers se rendent à un domicile pour saisir un téléphone cellulaire, par exemple, mais sont surpris d'apercevoir un autre appareil d'intérêt qu'ils ne s'attendaient pas à voir dans cette maison. L'article 3 du projet de loi, dans sa forme actuelle, leur permettrait de saisir cet appareil même s'il n'était pas visé à la base. De ce que je comprends, l'amendement aurait pour effet de restreindre la saisie, de telle sorte que les policiers pourraient saisir seulement l'appareil qui était d'abord visé. Ai-je bien compris?

Normand Wong: Oui.

[Traduction]

Il existe plusieurs moyens légaux pour la police d'obtenir des preuves — vous en avez décrit certains, et d'autres sont précisés dans les amendements — en vertu d'un mandat. Quand des policiers se trouvent dans des locaux en vertu d'un mandat, ils peuvent également saisir d'autres objets susceptibles d'être liés à l'infraction, et c'est ce dont vous parliez, je crois, à savoir d'autres appareils numériques ou d'autres ordinateurs présents sur place.

Ces amendements visent à traiter tous ces appareils numériques de la même manière. En vertu du régime actuel, qui n'a pas été conçu pour la saisie des ordinateurs, des appareils numériques et des données qu'ils contiennent, leur saisie fait l'objet d'un traitement différencié, ce qui n'est pas vraiment viable en droit. L'objectif est ici de garantir que, quel que soit le mode de saisie légale de ces appareils par la police, ils seront tous traités de façon identique. C'est un outil que la police pourra utiliser pour examiner les données contenues dans ces appareils.

Concernant cet amendement, la formulation « contenues dans » n'a pas vraiment de lien. Cela concerne les recherches sommaires ou les cas où la police examine effectivement les données et a la capacité d'accéder à un lien menant à des services infonuagiques. Elle est autorisée à faire des recherches dans ces données également.

[Français]

Claude DeBellefeuille: Merci.

Le président: Madame Kirkland, vous avez la parole.

[Traduction]

Rhonda Kirkland (Oshawa, PCC): Merci, monsieur le président.

J'ai des questions concernant l'amendement, mais je voudrais simplement dire ce que j'ai sur le cœur. Je promets de ne prendre que quelques minutes. Ce ne sera pas long.

J'ai une petite question pour le président avant de continuer.

Monsieur le président, à la dernière réunion, vous avez dit que vous plaideriez la cause de notre comité pour obtenir les mémoires et le calendrier, parce que ce projet de loi est très important. Je me demande si vous en avez eu la possibilité.

Le président: C'est ce que j'ai fait, oui.

Rhonda Kirkland: Merci.

Avez-vous eu l'impression qu'il faudrait insister pour obtenir toute la documentation nécessaire? Il semblait que les choses allaient dans ce sens.

Le président: À vrai dire, c'est toujours une affaire d'équilibre, c'est-à-dire que...

Rhonda Kirkland: Je comprends.

J'ai une formation dans le domaine de l'éducation. Il m'est très difficile d'étudier un sujet en profondeur à moins d'avoir toute l'information à portée de la main. Donc, je comprends.

Pourriez-vous me dire combien... Savez-vous approximativement combien de mémoires nous attendons? Approximativement? Est-ce que nous en attendons 10, 12, 30 ou 40? En avez-vous une idée?

Le président: Non. Je ne saurais pas vous dire.

Rhonda Kirkland: Le greffier en a-t-il une idée?

Le président: C'est une question légitime, et je crois que nous voulons aussi avoir une réponse précise. Comme je l'ai dit tout à l'heure, le greffier, qui nous écoute évidemment, fera un suivi et nous fournira non seulement ce chiffre précis, qui varie probablement de jour en jour, mais aussi le moyen d'obtenir plus d'information sur les mémoires déposés jusqu'ici.

Rhonda Kirkland: Je vous en remercie. J'essaie de gérer mon temps, si vous voyez ce que je veux dire. Savoir si on attend 30 mémoires plutôt que cinq nous aiderait à mieux gérer notre temps.

Vous n'avez donc absolument aucune idée, pas même une estimation.

• (1550)

Le président: Cela varie évidemment d'un jour à l'autre, en raison des arrivées et de la distribution.

Rhonda Kirkland: Bien sûr. Je veux dire à l'instant présent.

Vous n'en avez aucune idée.

Le président: Non, je ne ferais même pas de...

Rhonda Kirkland: D'accord. Très bien.

Avant d'aborder toutes mes questions sur les amendements que nous allons examiner aujourd'hui et dans les prochaines séances, je tiens à en poser le cadre général. Si vous le permettez, j'aimerais inscrire toutes mes questions dans le cadre de l'énoncé suivant.

Je voudrais commencer par ce sur quoi nous sommes largement d'accord. Les conservateurs appuient globalement la partie 1 de ce projet de loi. Les témoins que nous avons entendus y accordent une valeur concrète. Et nous le voyons bien. Elle consolide les moyens d'enquête et améliore la clarté des processus en vigueur. Il existe une voie responsable pour faire avancer la partie 1, et je pense que les Canadiens s'attendent à ce que nous le fassions quand il y a consensus.

La question est de savoir s'il convient de traiter la partie 2 de la même manière. Vous avez tous entendu mon avis de motion. Je crois qu'il faudrait scinder le projet de loi, mais nous en parlerons peut-être plus tard. Je ne crois pas que la partie 2 devrait être traitée de la même manière, selon le même calendrier, et avec la même urgence. C'est le préambule à toutes mes questions sur les amendements aujourd'hui. Après tous les témoignages que nous avons entendus, je ne crois pas qu'il soit responsable de répondre par l'affirmative.

Nous avons entendu le représentant d'OpenMedia. Sa mise en garde n'était pas abstraite. Elle était très directe. L'extension des cadres de l'accès légal et l'imposition d'obligations systémiques ne concernent pas seulement des cas individuels. Cela modifie l'environnement dans lequel ces systèmes fonctionnent. Cela augmente l'exposition. Cela augmente le risque. Cela multiplie les conséquences potentielles si les choses tournent mal.

Nous avons aussi entendu le représentant de Signal, l'une des plateformes de messagerie sécurisée les plus fiables.

Je vous promets de ne prendre que quelques minutes. Je le promets vraiment, et ne croyez donc pas que je... Je vous le promets. Quelques minutes seulement. Cela aidera à préparer tout ce que je vais dire durant le reste de la soirée.

Leur message était clair: ils préféreraient retirer leurs plateformes du Canada plutôt que d'être contraints de compromettre les garanties de confidentialité sur lesquelles comptent leurs utilisateurs.

Un responsable du SCRS nous a dit qu'aucun système technique n'est jamais totalement sécurisé et que les mécanismes d'accès légal pourraient éventuellement être utilisés à mauvais escient au-delà de leur finalité initiale. Je crois que nous en sommes tous conscients. Cela souligne la nécessité de bien comprendre tous les risques à mesure que nous avançons.

Même le ministre de la Sécurité publique, quand il est venu ici, a reconnu que la confiance des Canadiens dépend effectivement de la façon dont ils comprendront comment leurs renseignements personnels seront protégés dans ce projet de loi. À défaut de cette clarté, la confiance dans la loi et dans son application risquerait de s'éroder.

Nous avons aussi entendu des juristes et des universitaires qui ont souligné à plusieurs reprises, dans leurs commentaires publics et leurs témoignages parlementaires, l'importance de distinguer entre l'accès légal ciblé et les obligations systémiques plus générales intégrées à l'infrastructure des communications.

Tout au long de l'étude, on nous a fait part de préoccupations concernant la façon dont les définitions et obligations énoncées

dans ce projet de loi pourraient évoluer avec le temps par le biais de la réglementation — et je suis sûre que nous allons en parler davantage aujourd'hui —, mais aussi par le biais de décrets ministériels. Cela soulève une question sérieuse au sujet du cadre, dont il faudra se demander dans quelle mesure il est fixé par la loi et dans quelle mesure il serait susceptible de changer a posteriori sans vrai débat parlementaire.

Monsieur le président, ce qui m'inquiète n'est pas que ces questions existent, mais qu'on nous demande de donner suite à la partie 2 sans y avoir donné de réponse complète. Les ajustements techniques concernent la structure même de la protection des communications privées des Canadiens.

Je tiens à être claire. Je ne veux pas ralentir les choses, mais je veux éviter de les précipiter. Une fois les mesures mises en œuvre, on ne pourra pas revenir en arrière. Je veux vraiment, du fond du cœur, que nous fassions les choses comme il faut. C'est pourquoi je voulais contextualiser mes propos. Les Canadiens veulent que nous fassions avancer cette loi, et je le comprends, mais il nous faut bien comprendre ce que nous changeons avant de le faire.

Je répète que scinder le projet de loi C-22 n'a rien à voir avec un retardement. C'est une question de responsabilité, et il s'agit de faire le travail complètement et non pas rapidement. Je crois que nous pouvons faire les deux, et je voulais exposer ma pensée dès le départ.

J'ai apprécié les questions que Mme DeBellefeuille a posées aux fonctionnaires.

En bref, et pour préciser les choses, si nous adoptons l'amendement NDP-1, cela aura-t-il un impact important sur les enquêtes? Et quelle serait l'ampleur de cet impact?

• (1555)

Normand Wong: J'ai essayé d'en parler. À l'ère d'Internet et du numérique, la plupart des opérations informatiques sont décentralisées, et beaucoup d'entre elles sont externalisées à l'étranger. Je crois donc que cela aurait un impact considérable. La police utilise ce pouvoir depuis de nombreuses années déjà.

Rhonda Kirkland: Quelle serait l'ampleur de cet impact négatif?

Des enquêtes sont en cours, sans réglementation de l'accès légal. L'ajout de cet amendement perturberait-il le projet de loi au point de changer énormément la situation?

Normand Wong: Je crois que je vais demander au représentant de la GRC de répondre.

Quant à ce que ferait ce projet de loi... Puisqu'il vise à doter la police de nouveaux outils, cet amendement la priverait d'un outil très utile qu'elle emploie depuis près de 30 ans.

Richard Burchill (directeur général, Services d'enquête technique, Gendarmerie royale du Canada): Merci, monsieur le président.

L'un de mes collègues ici présent, le sergent Aaron Gilkes, est actuellement l'officier responsable par intérim de notre centre national d'accès légal. J'aimerais qu'il prenne le relais pour répondre à Mme Kirkland et clarifier les choses.

Sur le fond, si je comprends bien, la députée voudrait savoir de quelle ampleur serait l'impact de cet amendement sur les enquêtes criminelles. Mon collègue va essayer de vous donner un contexte opérationnel.

Rhonda Kirkland: Ce que je voudrais, c'est comprendre exactement ce qu'en seraient les conséquences.

Aaron Gilkes (officier responsable par intérim, Accès légal de la GRC, Gendarmerie royale du Canada): Merci de cette question, monsieur le président.

En substance, nous sommes actuellement autorisés à nous rendre sur place avec un mandat de perquisition, et, si un ordinateur est allumé, nous pouvons fouiller son contenu.

De nos jours, la frontière est assez floue entre ce qui est contenu dans un appareil et ce qui est accessible par cet appareil. Par exemple, sur un appareil mobile, on peut regarder des photos en croyant qu'elles sont contenues dans l'appareil, mais, en fait, on n'en voit que les vignettes. Quand on clique sur la vignette, on déclenche un téléchargement et on peut voir la photo qu'on croit être dans l'appareil.

C'est très semblable à ce qui se passe avec un appareil qui se trouve au domicile d'un particulier, par exemple. Beaucoup de systèmes informatiques sont dotés d'un disque dur principal de très petite capacité. La plupart des données sont en réalité sauvegardées dans un nuage ou dans un espace accessible. Cela nous permet d'accéder à ces renseignements avant qu'ils puissent être supprimés. Supposons qu'un autre appareil permette d'accéder à ce nuage, qu'une autre personne hors des lieux l'ait en sa possession et qu'elle ait connaissance de la perquisition avant que la police puisse saisir ces preuves ou obtenir un nouveau mandat; cette autre personne pourrait supprimer ces renseignements.

Il est crucial d'avoir accès à ces renseignements et de pouvoir les saisir — avec une autorisation judiciaire, bien sûr.

Rhonda Kirkland: D'accord. En fait, cela soulève une autre question.

Je l'ai remarqué sur mon cellulaire, par exemple, avec mes contacts. Ils sont désormais tous sur le nuage plutôt que sur mon appareil. Cela a beaucoup changé ces dernières années. N'est-ce pas?

Aaron Gilkes: Effectivement.

Rhonda Kirkland: Merci.

Cela répond à ma question.

[Français]

Le président: Merci, madame Kirkland.

Monsieur Caputo, vous avez la parole.

[Traduction]

Frank Caputo: Merci.

Tout d'abord, sachez que je suis un vrai technomane, surtout sur ce sujet. Je vais vous donner un exemple tiré de ma propre expérience, et on verra si j'ai bien compris.

On parle ici de ce qui est précisément dans l'appareil par opposition à ce qui est accessible par cet appareil. C'est bien cela? Parfait.

Une des premières affaires de leurre en ligne que j'ai eu à traiter concernait un individu tout à fait répugnant qui attirait des enfants

philippins. L'homme a été arrêté pour des chefs d'accusation plus graves. Au départ, c'était une enquête sur du contenu de violences sexuelles sur enfant. La GRC avait saisi son disque dur et s'était rendu compte qu'il orchestrait des infractions aux Philippines. Il avait alors été arrêté pour ces motifs.

Au cours de la fouille consécutive à l'arrestation, un téléphone cellulaire avait été saisi, ce qui était contraire à la condition qui lui avait été imposée dans le cadre de la première mise en accusation de ne pas posséder d'appareil électronique. La GRC avait alors procédé à une extraction de données en vertu d'un mandat. Ces données comprenaient toutes sortes de communications Facebook.

Peut-on dire que ces communications Facebook n'étaient pas dans le téléphone proprement dit, mais accessibles à partir du téléphone? C'est bien de ce type de situation qu'il est question?

• (1600)

Aaron Gilkes: Ce n'est pas si simple. Cela dépend en fait de la configuration créée par l'intéressé et de l'endroit où il veut conserver ses renseignements. Si ces données sont accessibles via un service comme OneDrive et qu'il stocke ses communications hors de son appareil pour les faire passer par OneDrive et les rendre accessibles ultérieurement à partir de n'importe quel appareil, ce serait un bon exemple. Mais il est également possible de télécharger ces communications sur un disque local dans son appareil.

Frank Caputo: Je vois. Ce que je veux dire c'est que nous sommes probablement nombreux à ne pas savoir ce qui se trouve dans nos appareils. Par exemple, j'ai récemment consulté un site d'investissement. Je ne vais pas entrer dans les détails, mais, si l'appareil analyse mon visage et dit que mon mot de passe est valide, il peut accéder au contenu du site. Peut-on dire aujourd'hui que, si on a votre appareil, on a accès à tout ce à quoi votre appareil a accès? Autrement dit, ce portefeuille d'investissement est protégé par un mot de passe. Donc on obtient le mot de passe, et donc on a accès, mais on a une autorisation judiciaire, c'est-à-dire qu'un juge a estimé qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que des preuves se trouvent à cet endroit.

Est-ce que c'est ainsi qu'on y arrive? J'espère être clair.

Aaron Gilkes: C'est exact. Ce serait accessible. Vous seriez en possession et en contrôle de l'appareil lui-même...

Frank Caputo: Sinon, une personne malintentionnée pourrait simplement tout stocker hors de son téléphone. À moins d'être un expert numérique... et il y en a. Certaines personnes sont très prudentes. Les personnes malintentionnées le sont souvent aussi.

Le but est d'empêcher quelqu'un de stocker tout ce qui est incriminant, si vous voulez... Si une personne stocke tout ce qui est incriminant et que vous saisissez son téléphone, cet amendement, s'il est adopté, vous empêcherait d'accéder au contenu de ces données incriminantes, puisqu'elles seraient ailleurs, « en dehors » de l'appareil. C'est bien cela?

Aaron Gilkes: C'est ce qui arrive, par exemple, avec un appareil partagé. Il y a un ordinateur familial, et une personne ne stockera pas de données incriminantes sur cet appareil, mais les gardera dans le nuage pour y accéder depuis l'appareil.

Frank Caputo: C'est aussi un point intéressant, parce qu'il y a une jurisprudence, du moins en Colombie-Britannique, qui traite de la renonciation aux droits de la Charte. Que je sache — ça fait quelques années —, on ne peut pas renoncer aux droits selon la Charte au nom d'une autre personne... Si une personne veut protéger ses renseignements personnels sur un appareil partagé, la personne A ne peut pas renoncer aux droits de la personne B.

Vous me suivez?

Aaron Gilkes: Oui.

Frank Caputo: Si cet amendement n'est pas adopté, pourrait-on se trouver dans une situation où il y aurait un nuage partagé, mais où se poserait la question de la propriété? Est-ce que cela soulèverait la question du droit à la protection des renseignements personnels?

Aaron Gilkes: Dans ce cas, on utiliserait un mandat de perquisition pour obtenir les renseignements, et je crois que vous faites allusion à une fouille consentie par une autre personne ayant le pouvoir de contrôler l'appareil ou d'y avoir accès.

• (1605)

Frank Caputo: Merci. Je crois avoir assez d'information pour prendre une décision.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Caputo.

Monsieur Housefather, vous avez la parole.

[Traduction]

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): Je voudrais juste une précision, parce que je ne crois pas que ce soit si compliqué. Pourriez-vous préciser, parce que je crois que c'est la plus simple...

Il existe un réseau de pornographie juvénile, et tous ses membres ont accès à un OneDrive où ils stockent tout leur matériel pédopornographique. Si cette formulation était modifiée selon l'amendement NDP-1, on ne pourrait rien faire, même si une vignette de l'image se trouve dans l'appareil. N'est-ce pas?

Aaron Gilkes: C'est exact.

Anthony Housefather: Bien, je pense que c'est suffisamment clair pour que, je l'espère, tout le monde puisse voter maintenant. Merci.

Le président: Merci, monsieur Housefather.

[Français]

Y a-t-il d'autres interventions?

Il semble que non, alors nous allons maintenant voter sur l'amendement NDP-1.

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous en sommes maintenant à l'amendement BQ-1.

Madame DeBellefeuille, voulez-vous proposer cet amendement?

Claude DeBellefeuille: Certainement, monsieur le président.

Notre amendement a été puisé dans le mémoire du Barreau du Québec. Son objectif est d'ajouter un garde-fou pour mieux encadrer l'extraction et l'examen des données informatiques. C'est une recommandation du Barreau du Québec qui a attiré notre attention.

Alors, je propose cet amendement aux membres du Comité.

Le président: Merci, madame DeBellefeuille.

Monsieur Ramsay, vous avez la parole.

Jacques Ramsay (La Prairie—Atateken, Lib.): Merci, monsieur le président.

Respectueusement, je dirais que le but ultime du projet de loi est d'accélérer les procédures et de faire en sorte que les investigations puissent se faire en temps opportun et en temps réel. Une réglementation comme celle prévue dans cet amendement va manifester produire des délais beaucoup plus longs, qui pourraient même empêcher les investigations de se conclure. Il y a là une question d'efficacité. C'est pour cette raison que nous allons voter contre cet amendement.

Le président: Merci, monsieur Ramsay.

Monsieur Caputo, vous avez la parole.

[Traduction]

Frank Caputo: Pourrions-nous entendre les fonctionnaires?

L'une des conditions est celle-ci: « limitée à la catégorie de données informatiques précisée ». Quelqu'un pourrait-il nous donner des exemples de différentes catégories de données? Est-ce que cela veut dire que chaque catégorie doit être énumérée dans un mandat?

Est-ce que j'ai bien compris?

Normand Wong: Merci de votre question.

La description de la catégorie ne figure plus dans le projet de loi C-22. Cette formulation figurait en réalité dans le projet de loi C-2 quand il a été présenté. Je ne sais pas ce que le Barreau du Québec entend par là, mais ce que nous voulions à l'époque, c'était que le juge puisse imposer comme condition que la perquisition ne porte que sur des photos, certains types de fichiers, clients de messagerie, etc.

Ce ne sont que des exemples de conditions qu'un juge pourrait imposer. C'est ce qui avait été envisagé dans le projet de loi C-2.

Frank Caputo: Juste pour comprendre, ce n'est pas ce qu'il y a ici, mais est-ce que cet amendement le rétablirait? Faudrait-il préciser chaque type de catégorie de données susceptibles d'être obtenues?

Normand Wong: En effet, et, comme vous le savez, entre le projet de loi C-2 et le projet de loi C-22, il y a eu une série de consultations et de tables rondes. Beaucoup de représentants des forces de l'ordre ont déclaré que c'était inutile. Il existe toutes sortes d'organisations policières au Canada, dont des centaines de détachements d'envergure variable et financés différemment. On a estimé que cela pourrait devenir une norme inadaptée à certains détachements.

Nous ne voulions pas non plus priver les juges du pouvoir d'imposer des conditions raisonnables en fonction des circonstances, et c'est la raison de cette nouvelle formulation dans le projet de loi C-22.

• (1610)

Frank Caputo: Dans les circonstances actuelles, un juge a encore le pouvoir discrétionnaire de limiter le type de données. Ce n'est donc pas automatique. C'est bien cela?

J'essaie simplement de comprendre. Désolé.

Normand Wong: Le juge a le pouvoir discrétionnaire absolu d'imposer les conditions qu'il juge appropriées dans les circonstances.

Frank Caputo: Est-ce que cet amendement limiterait alors la capacité du juge à imposer ces conditions ou entraverait-il d'une manière quelconque le pouvoir judiciaire?

Normand Wong: Je crois qu'une partie du problème ici tient au fait que l'amendement n'a en réalité aucun effet légal. Compte tenu de sa formulation dans la motion, il inclut ces conditions, mais elles ne sont pas exhaustives. Ce ne sont que des exemples de conditions qu'un juge pourrait imposer. Je ne pense pas que cela limite quoi que ce soit. Cela ne modifie pas vraiment la portée des conditions susceptibles d'être imposées.

Ces conditions pourraient devenir courantes parce qu'elles sont explicitement énoncées dans la loi.

Frank Caputo: Ah, je vois. Si une disposition prévoit qu'il faut examiner X, Y et Z, la pratique courante dans le secteur consistera à inclure X, Y et Z, puisque cette liste n'est pas exhaustive, comme vous l'avez dit. Si elle n'est pas exhaustive, cela signifie qu'on peut inclure n'importe quoi, comme vous l'avez dit également.

Si je comprends bien, cela présente un intérêt pratique limité selon vous, monsieur Wong, mais cela pourrait ajouter un élément de complexité pour la suite. Je ne veux pas vous faire dire ce que vous n'avez pas dit. C'est simplement ce que je retiens de vos propos.

Normand Wong: Je crois que c'est ce que nous ont fait savoir les intéressés. Ils craignent que ces conditions puissent être imposées dans des circonstances où cela ne convient pas, simplement parce qu'elles sont énoncées dans la disposition.

Frank Caputo: Merci.

J'ai terminé mes questions concernant cette disposition.

[Français]

Le président: Merci.

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole.

Claude DeBellefeuille: En fait, j'étais curieuse à propos d'une chose. C'est sûr que, selon moi, le Barreau du Québec est une bonne référence. Ce sont quand même des avocats réputés, surtout ceux qui rédigent les mémoires.

Ce que je trouve dommage, c'est que nous avons entendu l'Association du Barreau canadien, mais nous n'avons pas reçu son mémoire ni ses propositions d'amendement. C'est parce qu'il y a des problèmes de traduction, semblerait-il.

Donc, je ne sais pas ce qu'il en est. Est-ce que l'Association du Barreau canadien a fait partie de vos consultations? Je comprends que vous n'avez pas consulté le Barreau du Québec, mais est-ce que l'Association du Barreau canadien a fait partie de vos consultations? Je suis un peu surprise de ce que vous me dites.

Ce que je comprends, c'est que l'amendement ne changerait pas grand-chose. Le secrétaire parlementaire a dit que les procédures devaient pouvoir se faire en temps réel et que l'adoption de mon

amendement serait bien grave, mais vous avez minimisé ça. Vous avez dit, il me semble, que l'amendement ne changerait pas grand-chose. C'est ce que j'ai compris.

Normand Wong: Oui. Je vous remercie de la question.

Il y a deux semaines, quand nous avons parlé à l'Association du Barreau canadien, le projet de loi C-22 était à l'ordre du jour, mais elle n'a pas donné de...

Claude DeBellefeuille: Elle n'a pas donné de détails à ce sujet, du moins pas sur la partie 1.

Normand Wong: Non, elle n'a pas donné de détails sur la partie 1.

Claude DeBellefeuille: C'est parfait.

Merci.

Le président: Merci, madame DeBellefeuille.

L'amendement BQ-1 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 3 est adopté.)

(Article 4)

Le président: Nous passons à l'article 4.

L'amendement BQ-2 est-il proposé?

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole.

Claude DeBellefeuille: En fait, cet amendement traduit la volonté du commissaire à la protection de la vie privée de limiter les informations qui pourraient être confirmées sans mandat. C'est une volonté qu'il nous avait transmise. C'est un peu pour restreindre les clients aux fournisseurs de services de télécommunications. Donc, nous nous sommes faits la voix du commissaire à la protection de la vie privée, pour qui nous avons le plus grand respect. Il nous a recommandé de restreindre cette information.

Le président: Merci, madame DeBellefeuille.

Monsieur Lloyd, vous avez la parole.

[Traduction]

Dane Lloyd: Merci.

Je remercie mon collègue d'avoir présenté cette motion.

Les conservateurs, eux aussi, respectent le travail du commissaire à la protection de la vie privée. Il est venu ici à plusieurs reprises dans le cadre d'études législatives, et nous apprécions toujours ses recommandations.

Je voudrais poser ma question aux témoins compétents ici aujourd'hui. Quel serait l'impact de cet amendement qui limiterait la recherche de renseignements relatifs à l'abonné à toute « personne » fournissant un service à un « fournisseur de services de télécommunications »?

• (1615)

Normand Wong: Merci de cette question. J'essaie de retrouver... Est-ce qu'on a la motion?

J'essaie de faire correspondre les notes que j'ai sous les yeux avec l'article 4 du projet de loi, qui, je crois, renvoie à l'article 487.011 des définitions. Cette définition s'appliquera à l'ensemble de la partie XV. Elle a pour effet indirect de restreindre le champ d'application des ordonnances de communication qui désignent les fournisseurs de services de télécommunications. La confirmation de la demande de service ne concerne qu'eux, mais le champ d'application de toute autre disposition désignant les « fournisseurs de services de télécommunications » sera également restreint.

Quant à savoir si c'est un outil utile à la police, je crois que cette utilité sera limitée.

[Français]

Le président: Madame DeBellefeuille, vous avez la parole.

Claude DeBellefeuille: Monsieur le président, si vous me le permettez, j'aimerais obtenir des éclaircissements.

Je pense que, selon ce que nous disait le commissaire à la protection de la vie privée, l'amendement concerne l'ordonnance qui nécessite l'assentiment du juge.

Monsieur Wong, j'ai un peu de difficulté à comprendre la réponse que vous avez donnée à M. Lloyd.

Normand Wong: Je m'excuse, je vais demander à mon collègue de me transmettre le texte intégral de l'amendement, puisque je n'en ai qu'une partie sous les yeux.

[Traduction]

Comme je l'ai dit à M. Lloyd, cette restriction — c'est-à-dire l'ajout de cette inclusion — aurait également pour effet de limiter le champ d'application de l'ordonnance de communication de renseignements relatifs à l'abonné. Cela entraîne un effet domino. Actuellement, cette ordonnance peut être signifiée à toute personne qui fournit un service au public.

Cette disposition est ainsi conçue pour garantir que la police puisse obtenir des renseignements relatifs aux clients ou aux abonnés de toute entité susceptible de détenir des renseignements utiles à une enquête sur une infraction criminelle. L'ajout de cette inclusion restreindrait aussi la portée de l'ordonnance de communication de renseignements relatifs à l'abonné. Comme cela s'inscrit dans le cadre de l'amendement tel que je le comprends, il intervient dans la disposition des définitions et entraîne donc cet effet domino.

[Français]

Claude DeBellefeuille: Lorsque le commissaire à la protection de la vie privée a fait son allocution, un de ses arguments était d'exclure certains secteurs, par exemple la télémédecine, ainsi que les renseignements liés à la santé ou au secret professionnel. Dans son témoignage, il faisait allusion à ça.

Je sais que, plus loin dans le projet de loi, il y a des articles qui portent sur ça. Par contre, si les définitions n'incluent pas de restrictions, se pourrait-il qu'on accède abusivement à des renseignements confidentiels touchant la santé ou le secret professionnel, par exemple?

Normand Wong: Je vous remercie de la question.

[Traduction]

Quand le projet de loi C-2 a été présenté et que l'on s'est inquiété de la portée des demandes de renseignements, maintenant appelée confirmation de fourniture de services, les préoccupations formulées par les porte-parole de partis portaient principalement sur le

fait que la police pourrait faire ce genre de demande à son gré, sans aucun contrôle judiciaire. Cela ferait partie d'une ordonnance de communication en vertu du Code criminel, qui est délivrée par un juge. Le juge a le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui convient ou non dans les circonstances. Pour diverses raisons, la police peut avoir besoin de renseignements de la part de toutes sortes de fournisseurs de services, dont des hôtels, des agences de location de voitures, des cliniques médicales, etc., mais, pour obtenir ces renseignements, elle doit passer par un juge et justifier sa demande.

Je comprends ce que le commissaire à la protection de la vie privée cherche à faire, parce que, en limitant la catégorie de personnes susceptibles de faire l'objet de ce genre de demande, on restreint la quantité de renseignements accessibles.

Cela entraînerait un traitement différencié de la confidentialité des renseignements détenus par d'autres fournisseurs de services. Selon le cas, ceux-ci bénéficieraient d'une plus grande confidentialité ou il faudrait recourir à un instrument comme l'ordonnance de communication générale, de sorte que les personnes ayant confié leurs données à d'autres fournisseurs non couverts... parce que cela restreindrait le champ d'application. Si cela ne passe pas par le fournisseur de services de télécommunications, cela relèverait d'une ordonnance de communication générale. Cette dernière permet à la police d'accéder à tous les renseignements que le fournisseur a en main. Cela aurait presque un effet négatif, puisque la confidentialité serait davantage compromise. La police pourrait simplement vouloir identifier des victimes ou des personnes qui ne sont pas en réalité des personnes d'intérêt, mais, parce qu'elle serait contrainte d'utiliser cet outil, elle pourrait aussi obtenir tous les renseignements les concernant. L'amendement est problématique à plusieurs égards.

● (1620)

[Français]

Claude DeBellefeuille: En terminant, je voudrais vous remercier d'avoir parlé très lentement, monsieur Wong, car l'interprète a ainsi pu suivre le rythme. Vous êtes un témoin modèle. C'est vrai. Nous parlons de choses très techniques et, souvent, ça se passe en anglais. Je vous suis énormément reconnaissante d'avoir parlé à un rythme adéquat. Je suis certaine que nous allons vous entendre souvent. Peut-être que vos collègues pourraient s'inspirer de vous. Le rythme était parfait. Ça a permis aux interprètes de faire leur travail et ça m'a permis de suivre la discussion et, surtout, de vous comprendre.

Je vais vous dire ce que je ressens. C'est sûr que vous n'êtes pas ici pour nous dire que nos amendements qui posent des restrictions ou qui protègent la vie privée sont bons, car vous avez quand même le mandat de défendre le projet de loi C-22. Bien sûr, tout au long de l'étude du projet de loi, je ne m'attends pas à ce que vous me disiez que nos amendements protègent effectivement la vie privée et qu'il faut les adopter. Je pense que vous visez plutôt à donner plus d'accès aux forces de l'ordre. C'est un peu la commande que le ministre vous a donnée.

Toutefois, notre travail à nous, c'est d'en arriver à un équilibre. Il est possible que ce soit restrictif, mais il faut se demander si ces restrictions seraient si graves que ça. Quand on risque de ne pas protéger la vie privée, ça aussi, ça a un prix. Par vos réponses, nous voyons que vous défendez beaucoup le besoin d'accès des services policiers, mais vous défendez peut-être moins le besoin de protéger la vie privée. Si, tout au long de notre étude du projet de loi, on nous dit que les amendements proposés ne seraient pas si mal, mais que ça empêcherait les policiers de travailler, ça va être une réponse assez généralisée.

C'est ce que je ressens. Je ne veux pas vous mettre des mots dans la bouche, monsieur Wong. Je vous parle de mon ressenti.

Ce que je comprends, c'est que l'amendement a été proposé par le commissaire. Son travail à lui, c'est de protéger les renseignements personnels et la vie privée, alors c'est sûr qu'il va vouloir restreindre l'accès légal.

Je ne suis pas convaincue que mon amendement aurait un effet dramatique pour les corps policiers. Je comprends votre explication. Je voudrais quand même vous dire que, ce que je ressens, c'est que vous avez un parti pris pour les services policiers, et non pour la protection de la vie privée. Je tenais à vous le dire.

Je vous remercie.

Le président: Merci, madame DeBellefeuille.

Monsieur Caputo, la parole est à vous.

[Traduction]

Frank Caputo: Merci.

Je rappelle que Mme DeBellefeuille a dit que M. Wong était un témoin exemplaire. Elle ne m'a pas qualifié de parlementaire exemplaire, et je suis donc un peu peiné.

Des voix: Oh, oh!

Frank Caputo: Je vais passer à des choses plus importantes.

Les définitions énoncées dans cet article sont en fait très importantes. Nous n'en sommes qu'au début des amendements, mais, à mon avis, celui-ci est très important et renvoie à un enjeu crucial.

Nous parlons en ce moment des renseignements relatifs aux abonnés susceptibles d'être demandés à une personne fournissant des services au public. Je crois que vous en avez parlé. Quelles catégories pourrait-on inclure sous « une personne qui fournit un service au public »? Qu'est-ce que cela pourrait inclure, s'il vous plaît?

● (1625)

Kimberly Gibner (sous-ministre adjointe déléguée, Secteur des politiques, ministère de la Justice): Pour répondre à la question et pour ajouter à celle de Mme DeBellefeuille, ce que mon collègue expliquait, c'est que l'outil d'identification de l'abonné est autorisé par un tribunal, qui équilibre les impératifs de la protection de la vie privée et ceux de l'application de la loi. C'est un équilibre neutre entre l'application de la loi et la protection de la vie privée, et cela s'applique à tout le monde. C'est un point très important, et il faut garder en tête qu'il s'agit d'un mandat judiciaire pour obtenir des renseignements de base comme le nom et l'adresse.

Quant aux renseignements d'ordre médical, cette disposition ne concerne en rien la communication de renseignements médicaux ou de services médicaux concernant qui que ce soit. Il s'agit uniquement du nom et de l'adresse.

Concernant l'outil proprement dit, il permet aux forces de l'ordre d'enquêter sur des crimes. Il est autorisé par un tribunal, qui doit tenir compte de la protection de la vie privée. C'est assez simple. Cela s'applique à toute personne qui fournit un service. Qu'il s'agisse d'un cabinet d'avocats, d'une agence de location de voitures, comme l'a signalé mon collègue, ou de tout autre fournisseur de services, les forces de l'ordre peuvent s'adresser à un tribunal pour demander une ordonnance judiciaire leur permettant d'obtenir le nom et l'adresse de quelqu'un.

Frank Caputo: J'entends bien ce que vous dites au sujet de l'autorisation judiciaire. Je crois que ce qu'on essaie de faire valoir... Peut-être que je ne devrais pas être aussi catégorique. Voici ce que j'essaie de dire. Si je comprends bien, nous voulons rationaliser le moyen d'obtenir des renseignements. Les forces de l'ordre estiment que l'obtention de renseignements vraiment élémentaires prend trop de temps, et c'est pourquoi on utilise des formulations comme « confirmation de fourniture de services » au lieu de simplement aller chercher les renseignements.

Si on parle de confirmation de service, je me disais que l'objectif était de rationaliser la procédure et, ce faisant, de considérer que le risque de compromission ou de remise en cause de la protection de la vie privée est faible. Le fait de demander « Êtes-vous un client? Êtes-vous ceci? Êtes-vous cela? » concerne, pour ainsi dire, la catégorie étroite des fournisseurs de services. Je crois que nous avons tous en tête l'exemple classique de l'adresse IP: « Est-ce que c'est un client de Bell? » Mais, s'il s'agit de rationaliser l'obtention de renseignements auprès d'un hôtel, par exemple, c'est une tout autre histoire. Je pense à des questions comme: « Cette personne est-elle cliente de l'hôtel? Est-ce qu'elle y a séjourné ou non? » À mon avis, cela concerne un intérêt beaucoup plus important en matière de vie privée que la simple question « Est-elle cliente? »

J'espère être clair. Qu'en pensez-vous?

Kimberly Gibner: Je répète que la confirmation de fourniture de services est strictement limitée aux fournisseurs de services de télécommunications. Donc vous avez tout à fait raison. Il s'agit de demander: « Bell ou Telus, est-ce que Kim Gibner est votre cliente, oui ou non? » C'est un processus simplifié. C'est un outil parmi d'autres.

Le mandat de communication de renseignements sur l'abonné concerne aussi des renseignements de base — le nom et l'adresse —, mais, comme il ne s'agit pas seulement de demander « Kim Gibner est-elle votre cliente? », mais bien « Quelle est l'adresse de Kim? », il y faut un mandat. Ce mandat ne se limite pas aux seuls fournisseurs de services de télécommunications, comme cet amendement nous le demande. La disposition est rédigée de façon à s'appliquer à toute personne fournissant un service. Ce sont donc deux outils distincts avec deux normes différentes.

Frank Caputo: Quelle est la norme différente? J'ai manqué quelque chose.

Kimberly Gibner: La confirmation de service ne requiert pas de mandat. L'ordonnance de communication des renseignements relatifs à l'abonné nécessite une autorisation judiciaire.

● (1630)

Frank Caputo: Je comprends.

Kimberly Gibner: C'est très ciblé dans un cas, puisque cela concerne uniquement les fournisseurs de services de télécommunications: c'est oui ou non. On n'a pas besoin de mandat judiciaire. Pour obtenir d'autres renseignements, comme « Quelle est l'adresse de Kim Gibner? », il en faut un. Cela s'applique à toutes les personnes fournissant des services.

Frank Caputo: Cette autorisation judiciaire est accordée selon un processus simplifié. C'est justement tout l'intérêt de cette mesure.

Kimberly Gibner: Oui, si par « processus simplifié », vous entendez que les motifs raisonnables de soupçonner constituent le critère applicable.

Frank Caputo: Il n'existe pas de prescription en matière de... comment dire?

Kimberly Gibner: Il n'existe pas de processus simplifié autre que la norme « motifs raisonnables de soupçonner », adaptée à la nature des renseignements.

Frank Caputo: C'est à la mesure de l'intérêt moindre en matière de vie privée.

Kimberly Gibner: Exactement.

Frank Caputo: On dit qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner, et non des motifs raisonnables de croire, parce qu'on ne veut obtenir que le nom et l'adresse. Les forces de l'ordre devraient pouvoir obtenir ces renseignements sur la base d'un soupçon, puisqu'il ne s'agit que du nom et de l'adresse. S'il s'agissait de détails personnels, il faudrait appliquer le critère des motifs raisonnables de croire.

Kimberly Gibner: C'est tout à fait cela.

Frank Caputo: Cela étant — je crois que je m'embrouille un peu —, en quoi cet amendement change-t-il la donne?

Kimberly Gibner: Cet amendement vise à limiter l'outil du mandat judiciaire pour qu'il ne s'applique qu'aux fournisseurs de services de télécommunications, comme la confirmation de fourniture de services.

Frank Caputo: Dans ce cas, s'il ne s'agit que des fournisseurs de télécoms, ne pourrait-on pas simplement obtenir une ordonnance de communication qui dirait: « Donnez-moi le nom et l'adresse de Frank Caputo auprès de l'hôtel où il a séjourné »? Ne pourrait-on pas simplement faire cela? Quelle est la différence?

Kimberly Gibner: Parlons le même langage: c'est précisément ce que sont les renseignements relatifs à l'abonné. C'est une ordonnance de communication. L'amendement propose d'obtenir un mandat judiciaire pour demander à l'hôtel des renseignements sur M. Caputo — ou quel que soit l'exemple que vous aviez choisi.

Si cet amendement était adopté, les forces de l'ordre reviendraient donc au critère des motifs raisonnables et probables du mandat général que nous utilisons pour perquisitionner un domicile afin de vérifier si l'occupant a loué chez Hertz ou Budget.

Frank Caputo: Le statu quo est un processus plus laborieux. On essaie ici de — peut-être que « rationaliser » n'est pas le terme qui convient — disons de simplifier.

Je suppose que les fonctionnaires craignent que, si nous acceptons cet amendement, les choses seraient simplifiées à certains égards, mais pas à d'autres. Le statu quo continuerait d'exister, à savoir un mandat général permettant de perquisitionner mon domicile. Je ne me souviens plus de l'analogie que vous aviez utilisée.

Kimberly Gibner: Vous l'avez bien expliqué.

Mon collègue suggère simplement qu'il pourrait être utile pour les délibérations du Comité d'avoir des exemples concrets concernant la GRC...

Frank Caputo: Les exemples concrets sont toujours utiles.

Aaron Gilkes: Dans ce cas précis, si l'on raisonne sur nos motifs, au début d'une enquête... Je vais utiliser une analogie. En gros, il s'agit d'une enquête très simple que, je l'espère, tout le monde pourra suivre pour voir la différence.

Prenons, par exemple, un vélo volé. Quelqu'un appelle pour signaler que son vélo a été volé et que son voisin Phil l'a volé, parce qu'il lui avait dit qu'il le ferait. Or, il n'y a aucune raison de ne pas croire cette personne — que nous appellerons Mike — qui affirme que son vélo a été volé.

Nous disposons plus ou moins de motifs raisonnables de soupçonner. Nous pouvons soupçonner qu'un vélo a disparu. Nous pouvons soupçonner qu'une personne nommée Phil pourrait en être responsable. Cependant, nous n'avons pas encore atteint le seuil des motifs raisonnables de croire, car nous n'avons ni confirmé ni corroboré aucune des informations qui nous ont été fournies.

Maintenant, le scénario est identique. Il s'est présenté au poste de police et a fait la même déclaration, mais cette fois, il a montré des messages texte de son voisin Phil disant qu'il volerait le vélo mardi. Il produit aussi des images de la caméra de porte montrant une personne correspondant à la description de Phil en train de voler un vélo dans sa pelouse et se dirigeant vers sa propre maison ce mardi-là. Lorsque vous effectuez vos vérifications policières, vous constatez qu'une personne qui habite à côté de la victime s'appelle Phil. Il est connu pour voler et a été arrêté sept fois pour avoir volé des vélos. Sa photo d'identité judiciaire correspond à la description, ou à ce que vous voyez dans la caméra de la sonnette.

• (1635)

Frank Caputo: Cela m'intéresse. Nous allons aborder les motifs raisonnables de soupçonner et les motifs raisonnables de croire. Si j'ai bien compris ce que vous dites, tout cela revient à abaisser en fait le seuil aux motifs raisonnables de soupçonner pour une certaine catégorie ou quantité d'informations.

Je suis désolé. Je sais que M. Housefather disait qu'il fallait passer directement au vif du sujet.

Toute cette discussion sur les motifs raisonnables de soupçonner et les motifs raisonnables de croire occupera une bonne partie de mon interrogatoire. Je vous le dis d'emblée.

Je sais ce qu'est un motif raisonnable de croire. À mon sens, avoir des motifs raisonnables de croire signifie que vous croyez personnellement à quelque chose — c'est la nature même de la croyance en tant qu'agent de police — et que cette croyance est objectivement raisonnable. Une personne raisonnable dirait aussi que vous avez une base à partir de laquelle croire cela.

Êtes-vous d'accord? Ça fait un moment que je n'ai pas fait ça.

D'accord. Quelqu'un peut-il m'aider? Que signifie légalement « motifs raisonnables de soupçonner »?

Je viens d'exposer le test juridique des motifs raisonnables de croire. Je ne sais pas ce qu'il en est pour les motifs raisonnables de soupçonner. Quelqu'un peut-il nous éclairer à ce sujet?

Normand Wong: La jurisprudence aborde la norme du soupçon raisonnable. Elle a été décrite comme une possibilité raisonnable plutôt qu'une probabilité. Les motifs raisonnables de croire impliquent davantage une probabilité, tandis que les motifs raisonnables de soupçonner impliquent une possibilité raisonnable.

Frank Caputo: C'est intéressant, car j'ai toujours pensé que les motifs raisonnables de croire n'étaient pas au niveau d'une preuve prima facie. Pour une preuve prima facie, il faut qu'il y ait quelque chose sur quoi se fonder.

Peut-être que je suis simplement confus, car c'est un domaine très technique du droit. Quand je pense à cela, c'est que vous avez des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, mais est-ce raisonnable?

Monsieur Wong, si je prends votre point de vue, on parle de « Quelque chose s'est-il passé? Oui, il se peut que ce soit le cas. » Je suppose que cela est un peu incompatible avec ma compréhension, mais je pourrais bien me tromper sur ce point.

Merci beaucoup.

Le président: Merci, député Caputo.

[Français]

Monsieur Housefather, vous avez la parole.

Anthony Housefather: Merci, monsieur le président.

Je vais essayer de parler très lentement, parce que je comprends que c'est difficile pour les interprètes quand je parle trop vite.

[Traduction]

Je veux encourager tout le monde à utiliser des exemples concrets de fonctionnement, parce que je pense que cela nous aide quand on voit comment certains mots modifient le projet de loi. J'apprécie que nous en soyons arrivés à ce point, mais peut-être que c'est un bon point de départ.

Je comprends donc que si nous modifions la formulation pour « fournisseur de télécommunications », nous n'aurons plus la possibilité d'utiliser le seuil inférieur des motifs raisonnables de croire pour obtenir un mandat et procéder à une perquisition.

Par exemple, prenons un cas de traite des personnes où vous avez un signalement selon lequel un homme d'âge moyen avec une ou plusieurs jeunes femmes aurait séjourné dans cet hôtel, serait allé dans cette agence de location de voitures et aurait ce compte bancaire, et vous devez obtenir rapidement des informations de la banque, de l'agence de location ou de l'hôtel pour tenter de retrouver la victime qui pourrait être avec cet homme. Vous n'avez qu'un signalement. Vous n'avez pas fait de validation indépendante vous menant au niveau de la croyance, mais vous avez atteint le niveau du soupçon. En raison de la formulation actuelle de la loi, vous pourriez vous adresser à ces différents prestataires de services qui ne sont pas des fournisseurs de télécommunications pour obtenir des renseignements importants, tels que: « Êtes-vous un client de cette banque? Étiez-vous à cet hôtel? Avez-vous loué cette voiture? » C'est essentiellement l'objet de cette mesure, et c'est ce qui changerait avec cet amendement du Bloc.

Je comprends que nous aurons éventuellement un débat approfondi sur la question de savoir si ce critère doit changer, débat sur lequel M. Caputo, j'en suis sûr, « se perdra » (pour reprendre ses termes), mais pour l'instant, alors que le projet de loi prévoit une norme différente, si nous devons finalement garder la norme des

motifs raisonnables de croire, cet amendement irait à l'encontre de l'intention du projet de loi qui est de permettre ce seuil plus bas pour un certain nombre de prestataires de services où l'on peut avoir besoin d'obtenir de l'information policière importante.

Est-ce exact?

• (1640)

Kimberly Gibner: C'est totalement exact.

Anthony Housefather: D'accord. Je sais comment voter. Merci.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Housefather.

Monsieur Mantle, la parole est à vous.

[Traduction]

Jacob Mantle (York—Durham, PCC): Merci, monsieur le président.

Merci à nos représentants d'être présents.

Monsieur Wong, vous avez fait une remarque lors de la discussion entourant le dernier amendement et c'est par là que je voudrais commencer. Cela a un lien avec cet amendement.

Lors de l'examen de l'amendement précédent, vous avez noté qu'il contenait le mot « y compris » et que, selon vous, cela n'avait donc aucun effet juridique. Ai-je bien résumé votre propos?

Normand Wong: Oui.

Jacob Mantle: Vous connaissez la maxime juridique fondamentale selon laquelle toute loi s'exprime. N'est-il pas vrai que, lorsque le Parlement inclut quelque chose dans une loi, le tribunal est tenu — principe élémentaire d'interprétation législative — d'en tenir compte?

Souhaitez-vous réviser votre opinion selon laquelle le mot « y compris » dans la législation n'a aucune valeur juridique?

Normand Wong: Je ne pense pas avoir dit qu'il n'avait aucun effet juridique. Je pense que la modification apportée aux conditions actuelles, qui donnaient au juge un large pouvoir discrétionnaire pour imposer toute condition raisonnable dans le cadre de la perquisition et de l'examen d'un ordinateur, revient exactement au même que les exemples figurant dans les conditions, car le juge conserve toujours le pouvoir discrétionnaire d'imposer ces conditions s'il le souhaite.

Jacob Mantle: D'accord. Cela m'aide à comprendre votre point de vue, car j'aurais certainement une opinion différente. Pour un juge appelé à interpréter un texte législatif comportant des critères spécifiques, même s'il s'agit d'une liste non exhaustive, s'il les ignore simplement, cela poserait problème et serait probablement un motif d'appel. Il est donc utile de connaître votre position. Je reviendrai sur cette question de la liste non exhaustive dans un instant concernant cet amendement, BQ-2.

Madame Gibner, vous avez dit au sujet du BQ-2 que les informations sur les abonnés ne concernaient que des informations de base. Est-ce que je vous cite correctement?

Kimberly Gibner: Oui.

Jacob Mantle: Pourriez-vous m'indiquer où, dans la clause du projet de loi C-22 qui décrit les informations sur les abonnés, il est indiqué qu'elles se limitent uniquement aux informations de base?

Kimberly Gibner: La définition de l'abonné précise exactement ce que c'est, et c'est ainsi que j'ai décrit cette liste.

Jacob Mantle: Si nous consultons cette clause, je vous demanderai peut-être de l'afficher pour que vous l'ayez devant vous. Prévenez-moi lorsque vous êtes prête.

Kimberly Gibner: C'est bien la définition des « informations sur les abonnés ». Je l'ai devant moi.

Jacob Mantle: Dans les paragraphes (a), (b) et (c) proposés, si je les lis bien, chacun utilise le mot « y compris », n'est-ce pas? Le paragraphe (a) propose « y compris leur nom, pseudonyme, adresse », etc. Le paragraphe (b) propose « y compris les numéros de compte », puis le paragraphe (c) propose « y compris » (i), (ii), et (iii), qui sont énumérés.

C'est bien ça?

Kimberly Gibner: Le mot « y compris » est effectivement utilisé dans ces paragraphes.

Jacob Mantle: Comme nous venons de le voir, le mot « y compris » crée une liste non exhaustive. N'est-il pas juste de dire que dans cette définition, il n'est à aucun moment indiqué qu'elle se limite, comme vous le dites, aux seules informations de base?

Kimberly Gibner: Ma lecture, si cela peut vous aider, est que la première partie de la phrase clarifie le « y compris ». Le « y compris » donne des exemples de ce que recouvre la première partie. Par exemple, au point (a), il est dit: « informations pouvant être utilisées pour identifier l'abonné ou le client ».

À mon avis, c'est le cœur de la phrase. Ensuite, ils donnent simplement des exemples d'identification, comme par le nom, pseudonyme ou adresse.

Je considère ceux-ci comme des descripteurs et je qualifierais toutes ces informations — c'est ma caractérisation — d'informations de base.

• (1645)

Jacob Mantle: C'est une divergence d'opinions importante à mon sens, car lorsque vous utilisez...

Kimberly Gibner: Je n'ai pas saisi la première partie de votre phrase. Désolé.

Jacob Mantle: Je disais justement que nous avons une divergence d'opinions importante sur la signification de ce texte, car l'utilisation du mot « y compris » a fait l'objet de jurisprudence et est clairement entendue comme une liste non exhaustive. Ce n'est pas simplement une liste d'exemples.

Je ne pense pas que (a), (b) ou (c) comportent la moindre limitation.

Kimberly Gibner: Je suis d'accord avec votre proposition générale sur ce que « y compris » peut signifier, notamment telle que vous l'avez décrite à mon collègue, mais vous devez...

Vous n'avez rien à faire —

Jacob Mantle: Donnez-moi quand même votre avis.

Kimberly Gibner: Pour ma part, je commence par lire le chapeau de cette section. C'est assez clair. Il dit que cela signifie ceci.

C'est ma seule interprétation.

Jacob Mantle: D'accord. C'est juste. Je suppose qu'on peut avoir des interprétations différentes, mais c'est pour cela que nous y sommes, parce que, comme je l'ai dit, chaque mot d'une loi est important. Rien n'est superflu en droit — c'est une autre maxime. On verra combien nous pouvons en aborder aujourd'hui.

Je voulais revenir sur un point que vous avez soulevé, monsieur Wong, au sujet de cet amendement. Je crois que vous avez dit que, peu importe ce qui arrive à cet amendement, qu'il soit limité ou non, il existe toujours une ordonnance de communication générale qui peut être demandée.

C'est bien cela?

Normand Wong: Oui, c'est exact. L'ordonnance de communication générale est disponible.

Jacob Mantle: D'accord. Je crois comprendre que vous avez dit que ces amendements du Bloc affaibliraient la protection de la vie privée. Ai-je bien résumé votre pensée?

Normand Wong: Oui. Je pense que la situation actuelle, parce qu'il n'existe pas d'ordonnance de communication spécifique pour les informations sur les abonnés, signifie que chaque fois que la police a besoin de ces informations, le seul outil dont elle dispose est l'ordonnance de communication générale, qui donne accès à toutes les informations.

Jacob Mantle: Quand vous obtenez une ordonnance de communication, elle est soumise aux conditions que le tribunal y attache. C'est exact?

Normand Wong: C'est exact.

Jacob Mantle: Peut-on dire que ces ordonnances peuvent être limitées au cas par cas, selon ce que décide le tribunal?

Normand Wong: Oui, elles peuvent l'être, mais vous demandez à la police de passer par la procédure d'obtenir une ordonnance fondée sur des « motifs raisonnables de croire », ce qui présente un seuil de preuve plus élevé.

Jacob Mantle: Je ne mets pas en cause le critère. Je conteste simplement votre affirmation selon laquelle ces amendements porteraient atteinte à la vie privée, car la police devrait alors obtenir une ordonnance générale de communication, alors que celles-ci peuvent porter sur n'importe quoi.

En réalité, cela n'est pas exact, car chaque ordonnance de communication sera adaptée à la demande de la police. Dans chacun des cas, il ne s'agira pas forcément d'un chèque en blanc. Cela pourra être le cas dans certaines situations, mais ce ne sera pas toujours le cas.

Je ne peux pas parler d'expérience à ce sujet. Peut-être que la police pourrait donner son point de vue, mais je pense que cette affirmation n'est pas exacte.

Que répondez-vous à cela?

Normand Wong: Je me permets respectueusement de ne pas être d'accord.

Ces outils ont été conçus... On peut comparer l'ordonnance générale de communication à un filet de pêche. Le filet attrape tout ce qui se trouve dans la mer. Les ordonnances de communication restreintes sont comme des leurres ou des cannes à pêche: ils sont conçus pour attraper des poissons bien précis. Si le seul outil dont on dispose est un filet de pêche, alors on attrape n'importe quoi. Demander à la police d'assumer le fardeau de la preuve pour satisfaire à ces exigences... Ils demanderont tout, au cas où ils auraient besoin de ces informations plus tard, au cas où cette personne finirait par devenir le principal suspect dans l'enquête.

Jacob Mantle: D'accord. Merci.

En fait, vous reprenez exactement l'argument avancé par la commissaire à la protection de la vie privée, à savoir que le problème réside dans le caractère trop large de la définition et dans le nombre trop important de personnes concernées. À mes yeux, vous ne faites que confirmer ce problème.

Ces amendements visent à préciser cette question et peut-être à en faire — pour reprendre votre analogie — un filet plus petit.

Le président: Merci beaucoup.

• (1650)

[Français]

Avant de procéder à une décision au sujet de l'amendement BQ-2, laissez-moi vous informer que, puisque l'amendement BQ-2 a été proposé, l'amendement CPC-1 ne peut pas être proposé, parce que les deux sont identiques. De plus, si l'amendement BQ-2 est adopté, les amendements BQ-3 et CPC-2 ne peuvent pas être proposés, en raison d'un conflit de lignes.

Je vous rappelle ce qu'est un conflit de lignes: lorsqu'un comité a modifié une ligne d'un article une première fois, ce comité ne peut pas modifier cette ligne à nouveau par un autre amendement. En d'autres mots, une ligne ne peut être modifiée qu'une seule fois.

Alors, maintenant que je vous ai fait part de ces informations, est-ce que l'amendement BQ-2 est adopté?

[Traduction]

Frank Caputo: Je demande un vote par appel nominal, s'il vous plaît.

[Français]

(L'amendement est rejeté par 6 voix contre 5. [Voir le Procès-verbal])

Le président: L'amendement CPC-1 étant identique à l'amendement BQ-2, nous passons à l'amendement BQ-3.

L'amendement BQ-3 est-il proposé?

Claude DeBellefeuille: Oui, monsieur le président.

Encore une fois, il s'agit d'un amendement qui s'inspire d'une recommandation du commissaire à la protection de la vie privée. Selon ce que je comprends, sa volonté dans ce cas-ci est de restreindre légèrement les renseignements relatifs à l'abonné.

Monsieur Wong, je ne connais pas toutes les expressions en anglais qui ont été utilisées tantôt, mais il faut comprendre que, pour nous, il est important que ce projet de loi ne donne pas un énorme filet de pêche aux corps policiers. Il faut qu'il y ait aussi certaines restrictions, pour que les corps policiers n'aient pas la liberté totale de porter atteinte à la vie privée.

C'est l'amendement que je propose. Ce n'est pas un amendement si restrictif. La version française comporte le mot « notamment », ce qui veut dire que le juge a quand même un pouvoir discrétionnaire. Il est important quand même de signaler comme instruction que, selon notre désir, on ne doit pas appliquer ces mesures de manière large, sans restriction, mais plutôt restreindre les renseignements relatifs à l'abonné.

J'espère que mes collègues vont appuyer mon amendement.

Le président: Merci, madame la députée.

Je vous informe tout de suite que, comme l'amendement BQ-3 a été proposé, l'amendement CPC-2 ne pourra pas être proposé ni considéré, puisqu'il est identique à l'amendement BQ-3.

Il y a Mme Kirkland et M. Caputo qui désirent intervenir.

Vous avez la parole, madame Kirkland.

[Traduction]

Rhonda Kirkland: Merci. J'apprécie beaucoup.

Mme DeBellefeuille a soulevé un point très important quand nous écoutions les fonctionnaires. Je comprends que vous répondiez à de nombreuses questions très techniques et que vous fassiez de votre mieux, mais elle avait raison de dire que votre mission consiste à faciliter l'accès des forces de l'ordre. Je veux dire par là que l'objectif de ce projet de loi est effectivement de faciliter l'accès aux forces policières, mais notre rôle est de contrebalancer cet accès, en toute honnêteté, avec la Charte canadienne et les droits en matière de vie privée. Nous devons vraiment y parvenir. J'ose espérer que vous tiendrez également compte de ces aspects lorsque nous vous poserons des questions, et que vous ne vous limiterez pas à un seul point de vue. Je n'en dirai pas plus sur le sujet.

Tout le monde peut répondre, n'importe qui. Peut-on dire que cet amendement améliore...? Je pense qu'il renforce la précision juridique. N'est-ce pas? Il garantit que seules les informations clairement identifiables sont collectées, plutôt que des données trop générales ou potentiellement ambiguës. Diriez-vous que c'est exact, ou avez-vous quelque chose à ajouter?

• (1655)

Normand Wong: Je vous remercie de la question.

Dans le prolongement de mon intervention précédente, j'estime que ce type d'action n'a, somme toute, qu'une portée juridique limitée en présence d'une liste non exhaustive de renseignements comme celle proposée dans le projet de loi. Le simple retrait d'un pseudonyme ne saurait empêcher quiconque de le rattacher aux données d'abonné qu'il serait en mesure de divulguer ou de réclamer. Sur le plan strictement juridique, cela ne modifie guère la donne.

Rhonda Kirkland: Je suis désolée, mais pourriez-vous préciser la dernière chose que vous avez dite, à savoir que cela ne modifie pas la donne, ni dans un sens ni dans l'autre?

Normand Wong: Oui, c'est parce qu'il s'agit d'une liste non exhaustive d'identifiants potentiels pouvant faire l'objet d'une ordonnance. Avec le libellé actuel, supprimer le terme « pseudonyme » de cette liste serait moins instructif, mais cela ne signifie pas pour autant qu'un juge pourrait effectivement ordonner la communication de pseudonymes si le fournisseur de services en disposait.

Rhonda Kirkland: Excusez-moi. J'essaie juste de bien comprendre... Est-ce que le fait de supprimer les pseudonymes de la définition renforce alors le principe de minimisation des données, en garantissant que seules les informations nécessaires et clairement identifiables soient incluses? C'est ainsi que je comprends les choses.

Normand Wong: Cette catégorie a été intégrée parce qu'elle peut s'avérer nécessaire, parfois, selon la manière dont chacun a configuré son compte. Si une personne crée un compte Instagram en se présentant comme « Daffy Duck » et qu'Instagram dispose d'informations sur Daffy Duck, la plateforme serait en mesure de les fournir. C'est pour cette raison qu'elle a été ajoutée. Quant à savoir si cela contribue à la précision des données en vue de garantir la protection de la vie privée, la question reste sujette à débat. Cet outil vise à fournir des informations permettant à la police d'identifier des suspects.

Rhonda Kirkland: En résumé, vous dites que cet amendement ne reflète pas un équilibre entre... J'essaie de garder le cap sur l'atteinte d'un certain équilibre — l'équilibre entre une capacité d'enquête efficace et une protection renforcée de la vie privée des personnes utilisant les services de télécommunications. En gardant cet équilibre à l'esprit, si cela n'a pas réellement d'importance dans un sens ou dans l'autre, alors autant préserver autant que possible la vie privée. N'est-ce pas? Ai-je mal compris où vous voulez en venir?

Normand Wong: Peut-être... ou je me trompe.

Encore une fois, les éléments figurant dans la définition des « renseignements sur l'abonné » avaient pour but de donner des exemples des types d'informations dont la police a besoin au cours d'une enquête afin d'identifier des criminels. La raison pour laquelle ils ont été inclus est qu'il existe des exemples concrets dans lesquels la police peut être amenée à remonter jusqu'à un pseudonyme, ou bien où elle a un suspect qu'elle identifie grâce à une adresse IP. C'est pourquoi elle s'est adressée à Rogers, par exemple, pour demander des renseignements sur l'abonné. Si Rogers dispose des pseudonymes utilisés par le client sur ses services et enregistrés auprès de l'opérateur — par exemple, des adresses de courriel qu'il aurait enregistrées chez eux —, alors l'opérateur pourrait les transmettre.

Rhonda Kirkland: Monsieur Gilkes, parlons d'exemples concrets, tirés de la vie réelle. Pourriez-vous nous donner quelques exemples différents, afin que nous puissions bien comprendre ce dont il s'agit?

Aaron Gilkes: Bien sûr. Il ne faut pas oublier que nous sommes des policiers et que, la plupart du temps, nous enquêtons sur des criminels. Nous menons également des enquêtes sur des personnes disparues et d'autres cas de ce genre. Si nous enquêtons sur des criminels, il y a fort à parier qu'ils n'utilisent pas leur véritable identité lorsqu'ils s'inscrivent à divers services, surtout s'ils ont l'intention de commettre des délits en ligne.

Dans ces situations, nous devons parfois recourir à d'autres moyens pour identifier les personnes susceptibles d'être à l'origine du délit sur lequel nous enquêtons. Les informations que nous demandons peuvent varier considérablement d'un fournisseur de services à l'autre, car nous ne savons pas exactement quels renseignements doit fournir l'abonné lors de la création de son compte ni s'il est possible de créer des pseudonymes associés à un nom ayant servi à la création du compte. Une personne peut disposer de plusieurs comptes associés à un nom donné, qu'il s'agisse de pseudonymes, de comptes temporaires ou permanents, etc.

Il s'agit de renseignements qui peuvent être transmis à la police et qui peuvent l'aider à établir un lien entre ces personnes et d'autres plateformes, ainsi qu'avec des inscriptions antérieures effectuées ailleurs. Les agents de police peuvent ensuite, munis d'autorisations judiciaires supplémentaires, obtenir des d'autres informations.

• (1700)

Le président: Ça va jusque-là?

Rhonda Kirkland: Je pense que oui. Je ne suis pas du tout certaine de bien comprendre toutes les réponses. J'y arrive peu à peu. Avez-vous d'autres exemples?

Frank pourra peut-être m'aider à y voir plus clair.

Le président: Nous allons passer à M. Caputo.

Frank Caputo: Ce qu'il faut retenir de tout cela — si j'ai bien compris, mais ce n'est peut-être pas le cas —, c'est que si la commissaire à la protection de la vie privée estime qu'il ne faut pas mentionner de pseudonymes, c'est là sa recommandation, mais la police peut affirmer que les pseudonymes l'aideront à identifier des criminels.

Procédons d'une autre façon. Quelqu'un pourrait-il compléter la phrase suivante? L'inclusion de pseudonymes nous aidera à arrêter des criminels parce que...

Allez-y, s'il vous plaît.

Kimberly Gibner: Les criminels utilisent des pseudonymes.

Frank Caputo: D'accord. Je pense qu'il faut aller un peu plus loin. J'ai beaucoup de respect pour vous, Mme Gibner, et je sais que vous maîtrisez parfaitement votre sujet. Je comprends que les criminels utilisent des pseudonymes. Je n'ai pas de compte secondaire. J'en suis très fier. Beaucoup de politiciens en ont. Je n'ai aucun compte fictif pour attaquer mes adversaires politiques.

Pourquoi riez-vous, monsieur Housefather? Vous en avez un?

Anthony Housefather: Absolument pas.

Jacques Ramsay: Je ne savais même pas que cela existait.

Frank Caputo: Vous ne saviez pas qu'on pouvait avoir un compte fictif, M. Ramsay? Bon sang... Je ne sais pas si je vous crois.

Bien des gens ont des comptes fictifs, évidemment, ou des pseudonymes. Ils utilisent des pseudonymes justement pour ne pas révéler leur identité. Voulez-vous dire que les pseudonymes seraient utilisés simplement parce qu'ils s'apparentent à un nom d'utilisateur? « Frank Caputo, député » est mon nom d'utilisateur, mais quelqu'un d'autre pourrait très bien utiliser « Daffy Duck » comme nom principal.

Pourquoi le pseudonyme est-il nécessaire? Pourquoi ne peut-on pas obtenir les renseignements sur la personne sans son pseudonyme? Ce serait la démarche logique. Je crois connaître la réponse, mais je pense qu'il faut approfondir cette question en nous appuyant sur ce que Mme Kirkland avait en tête. Je pense que c'était là où elle voulait en venir.

Kimberly Gibner: Je vais revenir sur ce que j'ai dit tout à l'heure. Nous parlions d'un mandat autorisé par la justice. La police va faire sa demande en se basant sur des preuves. Soit elle va initier sa requête à partir de Daffy Duck, soit elle va se baser sur une adresse IP et dire: « J'ai besoin qu'on établisse un lien entre les deux. » L'objectif de cet outil est d'établir ce lien au début d'une enquête. À ce stade, la police est encore dans le flou. La définition est établie pour les différents éléments qu'elle a pu rencontrer dans la vie réelle, et nous les avons formulés dans la loi de manière aussi claire que possible. Le principe de base est qu'elle devra se présenter devant un juge avec des éléments de preuve pour obtenir cette autorisation.

Frank Caputo: La preuve repose sur cette capacité à associer certains éléments. Si je comprends bien votre propos, il est impossible d'établir un lien entre ces éléments si l'on ne dispose pas des renseignements nécessaires, et ces renseignements se présentent parfois sous la forme d'un pseudonyme. C'est bien de cela qu'il s'agit?

Kimberly Gibner: Il serait vraiment bénéfique pour le Comité d'entendre des exemples, c'est ce que je tiens à souligner une nouvelle fois. Si M. Gilkes a un exemple de pseudonyme qui nous permettrait à tous ici de mieux comprendre ce concept, cela pourrait être utile au Comité.

• (1705)

Frank Caputo: « Frank Gros-Bras » ou quelque chose du genre serait un très bon point de départ, monsieur Gilkes. Je plaisante, bien sûr.

Posons-nous la question suivante: quel pourcentage des personnes visées par vos enquêtes utilisent un pseudo pour le leurre d'enfants à des fins sexuelles et d'autres activités de ce genre? D'après mon expérience, beaucoup de gens utilisent des pseudonymes, mais beaucoup d'autres n'en utilisent pas. Souvent, lorsqu'on reçoit un signalement indiquant, par exemple, qu'il s'agit de telle personne, celle-ci s'est souvent connectée sous son vrai nom, ou son compte Facebook est lié à son adresse courriel réelle, qui peut être frankcaputo@rogers.ca ou quelque chose du genre.

Comprenez-vous ce que je veux dire, monsieur Gilkes?

Non, ce n'est pas ma véritable adresse courriel. Si vous tentez d'envoyer un courriel à cette adresse, votre message sera automatiquement rejeté.

Anthony Housefather: Des millions de Canadiens vous envoient des courriels en ce moment, Frank.

Frank Caputo: Cela inclut le compte fictif de M. Housefather.

Monsieur Gilkes, pourriez-vous approfondir ce que je viens de dire? À quelle fréquence arrive-t-il qu'un pseudonyme revête une telle importance dans une enquête qu'il soit absolument indispensable?

Aaron Gilkes: Je n'ai pas les chiffres exacts.

Frank Caputo: Selon votre expérience personnelle, disons.

Aaron Gilkes: J'ai enquêté sur de nombreux types de délits, qu'il s'agisse d'enquêtes financières ou de cybercriminalité. C'est en fonction du type de délit commis et de son ampleur que cet aspect revêt une plus ou moins grande importance.

Je vais vous donner un exemple. Dans les enquêtes sur la cybercriminalité, il existe un concept appelé « fierté ». Très souvent, les cybercriminels ont commencé par être des joueurs, et ils excellent particulièrement dans un jeu précis. C'est un élément qui peut refaire surface plus tard. Ils peuvent utiliser un pseudonyme qu'ils employaient il y a de nombreuses années, car ils sont fiers de ce qu'ils ont accompli dans un certain jeu. Ce nom peut être réutilisé quelque temps plus tard lors de la commission d'une infraction, et il est alors possible de relier ce nom à un compte créé des années auparavant dans ce jeu précis. Cela nous donne des indices sur l'identité de la personne qui pourrait être à l'origine de l'infraction.

Frank Caputo: Je peux comprendre cela.

D'après votre expérience, est-ce que cela arrive souvent? Les gens peuvent utiliser un surnom ou un nom du passé, un renvoi aux

jeux vidéo, à l'école secondaire, au fait d'être un bon skateur ou quelque chose de ce genre.

La question que j'essaie de poser est la suivante: d'après votre expérience, est-ce que cela arrive très souvent, de temps en temps ou rarement? C'est ce que j'essaie de savoir. Encore une fois, vous ne pouvez parler que de votre expérience. Je ne cherche pas à vous qualifier d'expert ici. Je pense que ce que le Comité vous demande d'expliquer, c'est à quelle fréquence cela se produit.

Aaron Gilkes: C'est particulièrement fréquent dans le domaine de la cybercriminalité, car on évolue dans un espace anonyme. Par exemple, on peut faire des transactions sur le darknet. Le but même de ces transactions sur le darknet est d'éviter d'être repéré et de rester anonyme.

Cela constitue une piste utile, lorsque l'on intervient dans ce type d'environnement, pour cibler potentiellement un domaine où l'on peut recueillir des informations ou des preuves supplémentaires afin d'étayer son dossier.

Frank Caputo: Cela ne signifie pas pour autant que vous ne pourriez pas obtenir une ordonnance de communication en vous appuyant sur le critère plus strict de « motifs raisonnables de croire » concernant le pseudonyme, n'est-ce pas? Rien ne vous en empêche, n'est-ce pas?

Aaron Gilkes: Rien ne vous empêche de le faire, mais la question est de savoir à quel stade de l'enquête vous pouvez procéder et obtenir ces renseignements.

Frank Caputo: Vous dites cela parce qu'à un certain stade de l'enquête, vous n'avez peut-être pas encore de motifs raisonnables de croire. Vous en êtes peut-être encore au seuil inférieur, n'est-ce pas?

Aaron Gilkes: C'est exact. L'une des obligations qui nous incomberaient, si nous devions obtenir une ordonnance de communication générale, serait d'établir et de démontrer au juge ou à l'instance compétente, quelle que soit la personne chargée de l'approuver, que l'intéressé ou l'entité à laquelle vous demandez ces renseignements les a effectivement en sa possession; vous devez en effet vous en assurer avant de pouvoir poursuivre la procédure et obtenir votre ordonnance de communication.

Frank Caputo: Tout cela concerne les motifs et la difficulté liée à ces motifs — ou du moins, c'est en grande partie de cela qu'il s'agit, en réalité.

Aaron Gilkes: Pour nous, oui, cela permet d'accélérer le lancement de l'enquête, car c'est à ce stade qu'il est le plus crucial de la mettre sur les rails.

Frank Caputo: C'est intéressant, car les « motifs raisonnables de soupçonner », dont M. Wong nous a parlé tout à l'heure, et les « motifs raisonnables de croire » sont des doctrines de la common law. Pardonnez-moi et corrigez-moi si je me trompe, mais rien de tout cela... Cela figure-t-il quelque part dans la loi? Lorsque j'ai donné cette définition des motifs raisonnables de croire, c'était d'après mes souvenirs d'une affaire intitulée Storrey, qui remonte au milieu des années 1990 et portait sur la question de savoir s'il existait des motifs d'arrestation. Cela est-il mentionné quelque part dans la loi?

Je ne vais pas regarder vers vous, sergent Gilkes.

C'est peut-être une question à laquelle nous devrions nous pencher, en tant qu'assemblée législative. Si nous parlons de motifs de soupçon et de motifs de croire, le droit coutumier peut évoluer. C'est peut-être là — je réfléchis seulement à voix haute — un point que nous, en tant que parlementaires, devrions examiner, à savoir s'il est nécessaire de codifier la signification exacte de ces motifs.

Cela n'a peut-être pas grande importance. Je suis sûr que M. Mantle a des choses bien plus intéressantes à dire que moi, je vais donc lui céder la parole.

• (1710)

Le président: Avant cela, je vais vous donner la liste des noms que j'ai déjà. Il y a M. Mantle, M. Ramsay, Mme DeBellefeuille, M. Housefather et Mme Kirkland.

Étant donné que nous avons déjà dépassé la moitié du temps imparti, je vais suspendre la séance pendant cinq minutes afin que nous puissions nous dégourdir un peu les jambes. N'allez pas trop loin. Nous reprendrons dans environ cinq minutes.

• (1710)

(Pause)

• (1715)

[Français]

Le président: Nous allons maintenant reprendre la séance.

Monsieur Mantle, la parole est à vous.

[Traduction]

Jacob Mantle: Très bien. Merci, monsieur le président.

Je souhaitais revenir sur la question des renseignements de base dont Mme Gibner a parlé. Nous avons affaire à une liste d'identifiants, si je peux employer ce terme, qui définissent ce que constituent les renseignements relatifs à l'abonné. Selon vous, existe-t-il des catégories ou des types de renseignements relatifs à l'abonné qui ne figurent pas actuellement dans cette liste?

Je suppose que c'est une question ouverte ou libre qui s'adresse à vous-même, à Mme Gibner ou à n'importe lequel des témoins ou responsables des forces de l'ordre. Nous parlions de pseudonymes et d'autres sujets.

Y a-t-il d'autres catégories que vous avez traitées ici et qui ne figurent pas dans la liste?

Normand Wong: Merci pour votre question.

La définition des renseignements relatifs à l'abonné s'appuie sur les normes internationales et sur l'ensemble des travaux menés au sein de la communauté internationale pour décrire ces éléments. Les paragraphes a), b) et c) proposés sont censés couvrir les types de renseignements qui seront utiles aux forces de police. C'est pourquoi ils sont formulés ainsi, accompagnés des exemples qui suivent. Il s'agit de les rendre pérennes en prévision d'autres types de renseignements... Par exemple, il y a les renseignements pouvant servir à identifier la personne concernée, puis une liste d'exemples est fournie, ainsi que l'identifiant attribué par le fournisseur de services accompagné d'une liste d'exemples, etc. L'idée est d'essayer d'être aussi exhaustif que possible.

• (1720)

Jacob Mantle: Très bien. Je pensais justement que cette liste serait exhaustive.

Je comprends que nous examinons actuellement l'amendement BQ, qui découle d'une recommandation du commissaire à la vie privée. Si cette liste est exhaustive, comme vous le dites, quel serait l'effet de la définir comme telle — c'est-à-dire simplement définir la liste?

Normand Wong: Cette liste fonctionne en quelque sorte dans les deux sens. Le chapeau dit « les renseignements suivants », ce qui renvoie généralement à une liste définie. La première partie des paragraphes a), b) et c) proposés est censée préciser ce que l'on entend par « renseignements relatifs à l'abonné ». Si vous lisez chaque paragraphe sans le « notamment », vous obtenez cette liste définie. Il s'agit de tout renseignement qui remplit ces fonctions. C'est ainsi qu'il convient de l'interpréter.

Si vous faites référence à la désignation d'identifiants spécifiques, comme une liste fermée d'identifiants précis, je pense que cela ne serait pas pérenne, et nous risquerions de nous retrouver ici même dans cinq ans pour modifier à nouveau cet article.

Jacob Mantle: D'accord. Je suppose que vous sous-entendez qu'il serait moins souhaitable de devoir revenir devant le Parlement si des modifications devaient être apportées, que ce texte soit adopté ou rejeté. Supposons, pour les besoins de la discussion, qu'il soit adopté sous la forme d'une liste exhaustive et que, par la suite, l'expérience fasse apparaître de nouvelles catégories ou que de nouvelles technologies émergent, vous obligeant à revenir sur ce texte pour le réviser. Suggérez-vous que ce serait là un résultat moins souhaitable?

Normand Wong: Que ce résultat soit souhaitable ou non, c'est la tradition rédactionnelle que nous suivons dans le Code criminel. Nous nous efforçons d'adopter un langage neutre et d'expliquer ce que nous attendons d'une disposition sans nous limiter à une technologie particulière. Ainsi, il n'est pas nécessaire de modifier le code à tout bout de champ.

Jacob Mantle: D'accord.

À l'attention de nos collègues des forces de l'ordre: pour revenir à ma question initiale, d'après votre expérience personnelle ou collective, existe-t-il des catégories ou des types de données d'identification que vous avez pu traiter ou dont vous pourriez avoir besoin dans l'exercice de vos fonctions et qui ne figurent pas ici?

Aaron Gilkes: En bref, je pense que ces catégories couvrent la plupart des éléments d'identification que je chercherais. C'est, encore une fois, ce qu'un examen rapide, en quelques secondes, me permet de conclure.

Jacob Mantle: Cela nous est utile.

J'espère que ce n'est pas un examen trop superficiel. Cela fait déjà un certain temps que vous examinez le projet de loi C-22.

Aaron Gilkes: Oui. Je n'y avais tout simplement pas pensé sous cet angle, à savoir qu'il pourrait y avoir quelque chose qui n'ait pas été mentionné.

Jacob Mantle: C'est tout à fait juste. Il est toujours plus difficile de démontrer ou de prouver la négation. Je comprends cela également.

L'un des arguments avancés par le commissaire à la vie privée pour étayer cette suggestion est que — pour reprendre votre remarque concernant la rédaction antérieure ou la tradition rédactionnelle, monsieur Wong — la restriction de la notion de « renseignements relatifs à l'abonné », telle que proposée par le commissaire à la vie privée, était en réalité similaire à une proposition antérieure figurant dans le projet de loi C-30 de la 41^e législature.

Pourquoi, selon vous, était-ce...? C'est peut-être une question injuste. Je ne sais pas si vous étiez là en 2012.

Normand Wong: J'étais là.

Jacob Mantle: Très bien. C'est une question légitime. Parfait. Je vous ai donné une porte de sortie et vous ne l'avez pas saisie. C'est donc de votre faute.

Pourquoi cette approche était-elle la bonne? Elle a été proposée, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui, et vous optez pour une autre solution

• (1725)

Normand Wong: Merci pour cette question. J'ai une bonne réponse. C'est pour cela que je n'ai pas pris la porte de sortie.

Le projet de loi C-30 proposait un dispositif administratif concernant les renseignements relatifs à l'abonné. Il ne prévoyait aucune obligation de contrôle judiciaire. C'est pour cette raison qu'il a été revu à la baisse. D'autres mécanismes de contrôle et d'équilibre avaient été intégrés à ce projet de loi. Celui-ci n'a pas été adopté.

Étant donné que nous devons désormais saisir un juge pour demander une ordonnance de communication et que ce dernier dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou non cette ordonnance concernant les renseignements relatifs à l'abonné, il a été décidé que cela constituait le contrepois nécessaire à ce processus. C'est la raison pour laquelle cette disposition a été élargie.

Jacob Mantle: D'accord. Parfait.

C'est peut-être une question injuste, alors.

C'est une réponse tout à fait raisonnable. Si vous disposez d'un dispositif administratif, celui-ci peut être modifié plus facilement que s'il fallait changer la loi. Je pense que c'est ce que vous voulez dire.

Normand Wong: Non. Le dispositif administratif était un dispositif prévu par la loi qui avait été proposé; il aurait donc été difficile de le modifier également.

Jacob Mantle: Ma question reste donc posée. Pourquoi la définition des « renseignements relatifs à l'abonné » était-elle la bonne approche à l'époque, alors qu'elle ne l'est plus aujourd'hui?

Normand Wong: Il s'agissait d'un dispositif administratif prévu par la loi. Il était inscrit dans la loi. Ce dispositif exigeait la supervision d'un officier de police de haut rang. Il comportait des contrôles, mais ne faisait l'objet d'aucun contrôle judiciaire. Il n'était pas nécessaire de saisir le tribunal. N'importe quel détachement de police pouvait probablement interroger le système directement depuis son poste de police et obtenir les renseignements. C'est ainsi que fonctionnait ce dispositif.

Ce dispositif impose à la police de saisir le tribunal afin d'obtenir une ordonnance de communication de ces informations. Veuillez m'excuser si je ne m'explique pas clairement.

En l'absence de contrôle judiciaire, la définition des « renseignements relatifs à l'abonné » avait été restreinte. Étant donné qu'il

existe désormais un contrôle judiciaire et que la décision de délivrer ou non ces renseignements relève du pouvoir discrétionnaire du juge, cette définition a été élargie.

Jacob Mantle: D'accord. Je comprends ce que vous voulez dire. Vous préféreriez que ce soit présenté de manière plus détaillée ici en raison de ce contrôle judiciaire. Je suppose que c'est une question légèrement différente de celle dont nous discutons précédemment, à savoir s'il pourrait être nécessaire de réaliser une mise à jour de la liste définie à l'avenir, en fonction des changements qui pourraient intervenir.

Normand Wong: C'est exact.

Jacob Mantle: Merci pour ces commentaires.

Je reviendrai peut-être sur cette question, mais voilà ce que j'en pense pour l'instant.

[Français]

Le président: Merci.

Monsieur Ramsay, vous avez la parole.

[Traduction]

Jacques Ramsay: Je pense que nous avons établi que l'objectif de cet amendement est de remplacer une définition plus large des « renseignements relatifs à l'abonné » par une liste restreinte d'identifiants.

Lorsque j'examine les conditions d'une ordonnance de communication, je comprends qu'il ne suffit pas qu'une infraction ait été commise ou soit susceptible d'être commise à l'avenir, mais qu'il faut également établir que les renseignements relatifs à l'abonné contribueront à l'enquête sur cette infraction.

Par conséquent, ai-je raison de penser qu'un juge n'autorisera pas la divulgation de ces renseignements à moins que la partie requérante ne puisse prouver qu'ils seront utiles? Telle est ma première question.

Normand Wong: Oui. La déclaration sous serment doit démontrer toutes les conditions que vous avez mentionnées. De plus, la formulation de l'ordonnance de communication des renseignements relatifs à l'abonné exige également que la police dispose d'un identifiant auquel ces renseignements se rapportent. Les conditions de formulation sont encore plus restrictives. La police doit rechercher les renseignements relatifs à l'abonné qui se rapportent à des informations spécifiques déjà en sa possession ou sous son contrôle.

Jacques Ramsay: Ai-je raison de soutenir qu'il vaudrait probablement mieux laisser au juge le soin de trancher, car il connaît les particularités de chaque affaire et est mieux à même de déterminer quels renseignements doivent figurer dans l'ordonnance de communication, plutôt que de laisser au législateur le soin d'évaluer tous les cas de figure imaginables?

• (1730)

Normand Wong: C'est ainsi que l'ordonnance de communication a été conçue. Pour revenir à la question précédente, puisque le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner la communication des renseignements relatifs à l'abonné, nous pensons qu'il est le mieux placé pour en juger au vu des éléments de preuve fournis par la police.

Jacques Ramsay: C'est tout. Merci.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Ramsay.

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole.

Claude DeBellefeuille: J'aimerais d'abord obtenir certaines précisions.

Ce que j'ai compris du commissaire à la protection de la vie privée, c'est que, comme le seuil d'obtention est bas, aller chercher l'information sur les services reçus est peut-être trop intrusif. C'est pourquoi il nous a recommandé de proposer cet amendement afin de protéger la vie privée.

On parlait beaucoup des pseudonymes, mais est-ce qu'on a vraiment besoin d'obtenir la liste de tous les services reçus? C'est la question à se poser, et c'est l'idée derrière mon amendement. Est-ce que c'est si essentiel? Où se situe la limite pour permettre aux policiers de faire leur travail tout en garantissant une certaine protection de la vie privée? Si le seuil est bas, où est l'équilibre?

Par ailleurs, le libellé de l'amendement n'est pas formulé comme une instruction ou un ordre; c'est à titre indicatif.

Par exemple, je comprends mal pourquoi on garderait toute la question des informations obtenues sur les services reçus. C'est un gros filet de pêche. Si mon amendement était adopté, est-ce que ça empêcherait tant que ça les policiers de faire leur travail? C'est sûr que ce serait plus difficile, mais ce ne serait pas impossible.

Là encore, monsieur Wong, nous sommes à la recherche de l'équilibre. Actuellement, je sens que c'est très large. Or, le commissaire nous dit de faire attention. Peut-être qu'il est possible d'aller chercher de l'information en se basant sur le seuil le plus bas, mais est-ce qu'on est obligé d'aller si loin? C'est ce que j'ai compris des propos du commissaire: il se demande si on est obligé d'aller si loin.

Je sais bien qu'après mon intervention, il est probable qu'il y ait le vote et que l'amendement soit rejeté. Or, aujourd'hui, nous ne cherchons pas à faire de l'obstruction; nous cherchons l'équilibre. Je croyais que le compromis que le commissaire nous avait recommandé pouvait satisfaire les forces policières tout en mettant une certaine restriction et une certaine limite à l'accès à certaines données, dont celles sur les services reçus par l'abonné.

Normand Wong: Je vous remercie de la question.

[Traduction]

J'ai une remarque à formuler à ce sujet concernant la manière dont la définition est construite. Pour certaines de ces catégories, en particulier au paragraphe c), puisque l'amendement demande l'abrogation du paragraphe c) proposé, ce type de renseignements est déjà accessible lorsqu'il est considéré comme des données de transmission dans le cadre de l'ordonnance de communication des données de transmission, qui repose déjà sur des motifs raisonnables de suspicion. Certaines de ces données sont déjà analogues à d'autres données figurant dans les ordonnances de communication actuelles. Pour tenter de maintenir la cohérence dans le Code criminel et ne pas avoir des normes juridiques ou des critères de contrôle différents pour les mêmes types de données, nous les avons incluses ici.

[Français]

Le président: Merci, madame DeBellefeuille.

Monsieur Housefather, vous avez la parole.

Anthony Housefather: Merci, monsieur le président.

[Traduction]

Je pense que nous introduisons encore beaucoup de complexité dans cet amendement.

Si j'ai bien compris, cet amendement comporte deux volets. Le premier consiste à supprimer le terme « pseudonyme » de la liste des éléments inclus, ce qui signifie que nous débattons essentiellement de la question de savoir s'il faut ou non retirer le terme « pseudonyme » d'une liste inclusive, qui pourrait inclure d'autres éléments non énumérés sur la liste.

Ai-je raison à ce sujet, madame Gibner?

• (1735)

Kimberly Gibner: Vous avez raison, monsieur.

Anthony Housefather: Très bien.

Ensuite, en ce qui concerne les pseudonymes, quelqu'un se souvient-il de Karla Homolka, l'épouse de Paul Bernardo? Je crois qu'elle utilisait le nom de Leanne Teal. Serait-ce un pseudonyme pour Karla Homolka?

Si Karla Homolka, par exemple, à l'époque où l'on développait encore les photos, s'était rendue dans un magasin photo et, disons, que le magasin avait ces renseignements en ligne ou dans ses dossiers, et au lieu d'utiliser « Karla Homolka » pour faire développer les photos qu'elle avait prises sur la scène du crime lorsque ces pauvres filles étaient victimisées, elle avait utilisé le nom Leanne Teal, je suppose qu'il aurait été peut-être plus difficile d'obtenir ces renseignements que si elle avait utilisé son vrai nom, Karla Homolka.

Serait-ce exact si vous retiriez le mot « pseudonyme »?

Kimberly Gibner: Si cette question m'était adressée, telle serait ma conclusion. C'est, je crois, ce que j'ai entendu.

Anthony Housefather: Oui, mes questions vous sont destinées jusqu'à nouvel ordre. Jusqu'à présent, vous avez su me donner des réponses courtes et claires.

Voici une autre question: pourquoi un pseudonyme serait-il plus important pour la protection de ma vie privée que mon propre nom, ma propre adresse courriel et mon propre numéro de téléphone? Il me semble extrêmement étrange que l'on débâte de savoir si un pseudonyme — un faux nom que j'ai l'intention d'utiliser — m'accorde de quelque façon des droits à la vie privée plus étendus que les vrais renseignements me concernant.

Ne trouvez-vous pas cela un peu étrange? Je vois que vous hochez la tête, donc peut-être que vous souhaitez...

Shannon Hiegel (directrice générale, Direction de la politique de sécurité nationale, ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile): Non, je suppose que non, car je travaille avec les forces de l'ordre depuis de nombreuses années maintenant. Avec l'explosion de l'environnement en ligne... nous le faisons tous. Moi y compris. Je souris, car je sais que pour mon premier compte courriel, à 15 ans, je n'ai pas utilisé mon vrai nom parce que je ne voulais pas qu'il soit associé à moi.

C'est juste une petite anecdote personnelle.

Anthony Housefather: C'est juste. Encore une fois, il me semble que votre nom est plus important que votre pseudonyme, donc je ne comprends pas cette partie.

La seconde partie de cet amendement semble consister à supprimer les expressions « les types de services fournis » et « la période pendant laquelle les services ont été fournis ». Encore une fois, si j'allais à ce magasin photo, je ne pourrais pas savoir, avec ce seuil plus bas, si elle a fait développer des photos ou non. Voilà de quoi il s'agit dans cet amendement.

Je ne comprends pas bien pourquoi un pseudonyme, les types de services que j'ai fournis ou la période pendant laquelle les services ont été fournis bénéficieraient d'une protection de la vie privée plus importante que les autres éléments énumérés dans cette section décrivant et expliquant ce que sont les renseignements relatifs à l'abonné.

Je suppose que je vais voter contre. D'autre part, je ne comprends pas pourquoi c'est si complexe. Je pense avoir pu résumer cela en deux points en à peu près sept secondes.

Merci.

[Français]

Le président: Merci.

Madame Kirkland, vous avez la parole.

[Traduction]

Rhonda Kirkland: Merci. Je vous en suis reconnaissante. Je ne me laisserai pas décourager par l'idée qu'il est stupide de poser de bonnes questions.

Monsieur Wong, vous avez évoqué tout à l'heure un point sur lequel je voulais revenir, d'où ma demande de reprendre la parole. Vous avez parlé de pérennisation, et je me demande si vous pourriez clarifier cela. Je crois que c'est le terme que vous avez utilisé. Corrigez-moi si je me trompe.

Normand Wong: C'est bien le terme que j'ai utilisé.

Rhonda Kirkland: Pouvez-vous préciser ce que vous entendez par là?

Normand Wong: La convention dans le Code criminel est d'utiliser des termes qui décrivent le but recherché ou les types de services, sans nommer les services. Une chose que nous avons faite dans le projet de loi C-13 — je ne me souviens plus de la législation — consistait à retirer le mot « télégraphe » d'une disposition du Code criminel, parce que personne n'utilise plus le télégraphe. Nous l'avons remplacé par « tout moyen de télécommunication », une expression voisine qui englobe tous les modes de télécommunication.

C'est ce que nous entendons généralement par pérennisation. Nous utilisons un langage général qui vise vraiment le cœur du comportement criminel, sans spécifier le mode utilisé pour le commettre.

Rhonda Kirkland: Pour être honnête avec vous, cependant, ce terme est précisément ce qui m'arrête et me fait réfléchir.

À quel point a-t-il été difficile de modifier et de retirer le mot « télégraphe » dans l'exemple que vous avez donné?

• (1740)

Normand Wong: Cela semble difficile pour toute loi sur laquelle je travaille, donc je dirais que c'était assez difficile.

Rhonda Kirkland: Peut-on dire que vous vous occupez toujours des lois les plus complexes? Cela semble être le cas.

Normand Wong: Je travaille dans le domaine des pouvoirs d'enquête, donc...

Rhonda Kirkland: Pour ce qui est de la sécurité, très franchement, je pense que la façon de protéger la vie privée des Canadiens est de faire ce qui est nécessaire au moment voulu. Si des amendements s'avèrent nécessaires dans cinq ans, nous répondrons alors à ce besoin. C'est, je pense, pourquoi le commissaire à la vie privée a fait ces recommandations.

J'ai beaucoup de respect pour ce que le commissaire à la vie privée dit et proposé. Je ne crois pas que M. Housefather ait voulu laisser entendre, en ne comprenant pas la recommandation, que le commissaire à la vie privée était déraisonnable, car je trouverais cela très offensant.

Voici comment je vais procéder. Je vais poser cette question et j'aimerais avoir une réponse de chacun d'entre vous, y compris de M. Nashef du SCRS, de M. Wong et de Mme Gibner.

Monsieur Gilkes, peut-être auriez-vous aussi une contribution à faire sur ce point.

Il semble que votre rôle ici est de nous expliquer pourquoi il faut fournir un accès légal, voire un accès légal beaucoup plus large. Nous voulons donner accès aux forces de l'ordre. C'est de cela qu'il s'agit, mais nous devons trouver un équilibre. C'est notre tâche. Nous devons tenir compte des droits garantis par la Charte et des attentes en matière de vie privée.

Dans ce contexte, et avec les recommandations spécifiques du commissaire à la vie privée, si cet amendement est si difficile et érige un si grand obstacle et une barrière l'accès légal, je demanderais à chacun de vous de m'expliquer pourquoi, à votre avis, le commissaire à la vie privée l'a suggéré.

Ramzi Nashef (directeur général, Politiques, planification et responsabilité, Service canadien du renseignement de sécurité): Je ne voudrais pas spéculer sur ses motivations précises.

Pour revenir à la réflexion formulée plus tôt par Mme DeBellefeuille, que j'ai trouvée utile, je pense que des personnes raisonnables issues de différentes perspectives peuvent tenter de trouver un équilibre entre vie privée et sécurité de différentes façons, et je pense que nous essayons tous d'y parvenir et de trouver la bonne approche.

Je voudrais ajouter une remarque de notre point de vue. Je comprends son argument selon lequel nous représentons les services de renseignement et les forces de l'ordre de ce côté-ci de la table; nous occupons donc une position particulière et avons un point de vue spécifique. En même temps, nous sommes en réalité profondément motivés par la recherche de cet équilibre. Nous l'atteignons peut-être d'une manière légèrement différente, mais nous sommes tout à fait conscients de l'importance cruciale de ces deux aspects.

Si je devais spéculer à titre personnel — et non pas nécessairement du point de vue de M. Dufresne —, je dirais que je pense que les Canadiens seraient très inquiets s'ils comprenaient les défis auxquels sont confrontés les services chargés de l'application de la loi et les services de renseignement pour assurer la protection fondamentale de la sécurité nationale et la poursuite des crimes dans ce pays. Pour pouvoir mener à bien ce travail, nous essayons de nous moderniser de manière responsable en trouvant un équilibre légèrement différent, qui, à mon avis, a été rompu parce que, pour être tout à fait franc avec vous, il a été difficile de moderniser la législation.

C'est ainsi que je répondrais.

Je passe la parole à M. Wong ou M. Bilodeau.

Normand Wong: Merci.

Je ne vais pas non plus spéculer sur les motivations qui ont poussé M. Dufresne à formuler cette recommandation. Je soulignerai qu'une partie de ma tâche au ministère de la Justice est de m'assurer que les lois soumises respectent la Charte. C'est au cœur de ma mission.

Pour revenir à ce qu'a dit Mme DeBellefeuille, l'objectif de ce projet de loi est de permettre un accès légal accru; donc oui, cela me concerne, puisque c'est l'objectif du projet de loi.

Dans ce pays, la sécurité publique et les crimes de rue que nous constatons suscitent un tollé général. Ce que nous entendons, c'est que la police ne dispose pas aujourd'hui des outils nécessaires pour accomplir correctement sa tâche. Je sais que le Centre canadien de protection de l'enfance a fourni à ce comité des statistiques sur le nombre d'affaires résolues, et je crois qu'elles reflètent la difficulté des enquêtes criminelles.

• (1745)

Rhonda Kirkland: Je vous entends bien, mais puis-je clarifier un point que vous avez mentionné?

Je crois que vous êtes ici pour nous fournir de l'information sur ce projet de loi, mais on dirait presque que vous reconnaissez être ici pour défendre ce projet de loi tel qu'il est rédigé. C'est ce que j'ai cru comprendre.

Normand Wong: Je suis désolé si c'est l'impression que j'ai donnée. Je suis peut-être trop investi dans ce projet de loi, l'ayant suivi depuis trois ans.

Rhonda Kirkland: Très bien. Passons aux autres. Qu'en pensez-vous?

Nous devons respecter le commissaire à la vie privée. Il a une mission, et il l'a très bien accomplie. Si nous ne trouvons pas le juste équilibre...

Je ne sais pas combien d'amendements issus de ses recommandations nous devons encore examiner, mais si le Comité continue de rejeter les recommandations du commissaire à la vie privée, nous aurons de sérieux problèmes avec le public canadien.

Je pense que nous avons le devoir d'honorer cette attente en matière de vie privée. C'est pourquoi je pose cette question très précisément à chacun d'entre vous. C'était manifestement important pour le commissaire à la vie privée, au point qu'il nous a recommandé un amendement. Je veux donc savoir, de la part de chacun de vous, pourquoi vous pensez qu'il a formulé cette recommandation.

Richard Bilodeau (sous-ministre adjoint par interim, ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile): Je vous remercie. Je vais simplement dire une chose, et je pense que la GRC pourra compléter.

Si on laisse de côté la question de savoir s'il est difficile ou non de modifier une loi, parce que cela peut varier selon les circonstances, je dirais qu'il ne nous appartient pas vraiment de le dire, et que notre rôle n'est pas d'adopter des lois.

Nous avons parlé de pérennisation. Si la définition de « renseignements relatifs à l'abonné » et d'autres éléments du projet de loi sont formulés de cette façon, c'est notamment parce que la technologie évolue rapidement. Ce qui peut permettre d'identifier un abonné aujourd'hui, comme le nom, l'adresse, l'adresse courriel et le

numéro de téléphone, est pertinent et fonctionne aujourd'hui, mais, si on en faisait une liste exhaustive, cela pourrait limiter la capacité des policiers d'identifier un suspect dans une enquête portant sur une infraction donnée, même s'il existait d'autres moyens de l'identifier.

Cela peut constituer un facteur limitatif en temps réel, parce que la technologie évolue très rapidement. Il existe probablement déjà aujourd'hui des éléments technologiques qui peuvent servir à identifier un abonné et qui ne figurent pas dans cette liste. Cela a des répercussions concrètes sur le terrain, et la GRC peut vous en parler, mais les choses évoluent tellement vite que, même si les lois étaient modifiées très rapidement, cela pourrait avoir de véritables conséquences sur de vraies enquêtes.

Richard Burchill: J'ajouterais que, moi non plus, je ne vais pas spéculer sur les raisons pour lesquelles le commissaire à la protection de la vie privée a présenté les recommandations qu'il a présentées.

Du point de vue des forces de l'ordre, je peux dire que nous cherchons, comme le projet de loi l'indiquait au départ, à obtenir un accès rapide à l'information au début d'une enquête portant sur une infraction et une victime. Je peux vous assurer qu'aucun enquêteur ne cherche à verser à son dossier des éléments de preuve qui ne respecteraient pas la Charte pour ensuite aller devant les tribunaux, communiquer la preuve et voir l'affaire rejetée.

Du point de vue des forces de l'ordre, nous examinons les garde-fous et les mesures d'équilibre prévus dans le projet de loi tel qu'il est proposé afin de pouvoir faire progresser les enquêtes. Même si le commissaire à la protection de la vie privée a le mandat qu'on lui connaît, le mandat des forces de l'ordre consiste à protéger le public et à mener à bien des enquêtes criminelles pour les victimes d'actes criminels. Le fait est que la technologie fait partie intégrante de toutes les enquêtes de nos jours.

Rhonda Kirkland: Merci. Je vous en suis reconnaissante.

Je suis ce qu'on pourrait appeler une conservatrice typique pour qui la loi et l'ordre sont importants, alors je suis entièrement d'accord avec vous sur la façon de permettre aux policiers d'attraper les méchants. Cela dit, nous devons quand même trouver un équilibre avec le droit à la vie privée des Canadiens. Nous manquerions à notre devoir si nous ne le faisons pas.

Je suppose que ce que j'espérais entendre des témoins, lorsqu'ils expliquaient pourquoi, selon eux, M. Dufresne recommanderait ces amendements, c'est qu'il était motivé par la défense du droit à la vie privée des Canadiens, car c'est la réponse. C'est pour cela qu'il a fait ces recommandations. C'est pour défendre le droit à la vie privée des Canadiens.

Avec la permission du Comité, je crois vraiment que nous avons besoin d'inviter le commissaire à la protection de la vie privée à nos prochaines réunions. Je ne vois pas pourquoi le Comité s'y opposerait. Je ne sais pas comment présenter la chose. Peut-être pourrait-on proposer une motion de consentement unanime demandant que le commissaire à la protection de la vie privée soit invité à comparaître pendant le reste de nos réunions consacrées à l'étude article par article.

• (1750)

Le président: Malheureusement, nous ne pouvons pas présenter de motions en ce moment. Nous en avons déjà une à l'étude.

Rhonda Kirkland: Pouvons-nous obtenir le consentement du Comité pour inviter le commissaire à la protection de la vie privée à assister au reste de l'étude article par article?

Le président: Je doute qu'il y ait consentement unanime, et ce n'est pas possible du point de vue procédural.

Frank Caputo: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Pour préciser les choses, lorsque nous n'examinerons plus cet article, Mme Kirkland pourra-t-elle alors proposer sa motion de consentement unanime?

Le président: Non. Nous procédons motion après motion, conformément à l'ordre du jour.

Frank Caputo: D'accord. Sa motion ne peut donc être proposée à aucun moment durant la présente réunion.

Le président: Non, pas pendant que nous procédons à l'étude article par article.

Allez-y, je vous en prie.

Rhonda Kirkland: Je suis désolée, mais puis-je...? Il y a quelque chose que vous avez dit il y a un instant. J'ai simplement une question. Vous avez dit que vous doutiez que nous obtenions le consentement unanime.

Le président: Eh bien, ce commentaire est sans importance, parce que nous n'avons pas l'occasion de discuter d'autres motions...

Rhonda Kirkland: Nous n'avons pas le droit de le faire.

Monsieur le président, avez-vous le pouvoir d'inviter le commissaire à la protection de la vie privée à assister au reste des réunions?

Le président: Non. Je ne prends pas de décisions seul, et nous sommes actuellement saisis d'une motion, soit l'amendement à l'étude.

Voulez-vous poursuivre, madame Kirkland? Sinon, nous avons M. Au et M. Mantle.

Jacob Mantle: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Je suis désolé, mais vos conseils me laissent perplexe. Je comprends que le Comité est maître de ses travaux en toutes choses. Le Comité a-t-il adopté une motion de régie interne qui l'empêcherait d'obtenir le consentement unanime maintenant? Si ce n'est pas le cas, le Comité est libre de le faire. Je suis perplexe.

Le président: Non, cela fait partie de la procédure de la Chambre et de ce que nous avons adopté plus tôt, en juin dernier.

Si vous voulez conclure, allez-y, madame Kirkland, sinon je vais donner la parole à M. Au.

Jacob Mantle: Je suis désolé, mais je n'ai pas terminé mon rapport au Règlement, monsieur le président. Vous avez dit qu'une motion de régie interne adoptée par le Comité portait là-dessus. Quelle motion empêcherait le Comité d'obtenir le consentement unanime en ce moment?

Le président: Les décisions que nous avons prises en juin dernier au sujet des travaux du Comité prévoient expressément que nous procédons motion après motion. Nous sommes actuellement saisis d'une motion, alors vous pouvez poursuivre...

Rhonda Kirkland: Je suis désolée, mais pouvez-vous répéter?

Le président: Nous sommes actuellement saisis d'une motion. La prochaine motion sera un autre amendement, puis il y aura un

article, une motion, et ainsi de suite, jusqu'à ce que nous ayons terminé...

Rhonda Kirkland: Oui, nous procédons donc motion après motion. Pourrais-je insérer une motion entre deux motions?

Le président: Nous avons une série de motions en cours. Nous en avons discuté plus tôt, lors de l'étude du projet de loi précédent.

Jacob Mantle: C'est un sous-amendement visant à faire comparaître le commissaire à la protection de la vie privée.

Rhonda Kirkland: J'ai de sérieuses questions à ce sujet, et il se peut que je soulève un rappel au Règlement plus tard.

Merci.

Le président: Monsieur Au, allez-y.

Chak Au (Richmond-Centre—Marpole, PCC): Merci.

Au départ, j'avais des questions que je voulais poser plus tard, mais, comme certaines de mes préoccupations ont déjà été soulevées et discutées ici, j'ai décidé d'en poser quelques-unes maintenant.

Il y a une chose avec laquelle j'ai de la difficulté jusqu'à présent, soit la façon de tracer la ligne entre les motifs de croire et les motifs de soupçonner. Comment distinguer où l'un commence et où l'autre s'arrête? C'est ce qui me pose problème depuis le début.

Sergent Gilkes, je vous suis reconnaissant d'avoir utilisé des exemples concrets. C'est ce dont j'ai besoin, parce que j'apprends de façon concrète et séquentielle. J'ai besoin d'histoires, de faits et d'exemples pour comprendre.

Plus tôt, vous avez donné un très bon exemple au sujet d'une personne qui découvre que sa bicyclette a été volée. Vous avez dit que toutes les descriptions pointaient vers une personne et qu'il y avait des motifs raisonnables de soupçonner cette personne et de faire enquête sur elle.

Permettez-moi de vous donner un cas réel qui s'est produit à Richmond il y a de nombreuses années, afin de voir comment le principal suspect correspondrait à votre description ou à votre classification.

Il y a un résident de ma circonscription, en fait de mon quartier, qui faisait du jardinage. Il passait beaucoup de temps à jardiner. Il avait un magnifique jardin. Un jour, il a découvert que son jardin avait été détruit et il a donc fait un signalement à la police. Il a dit: « C'est probablement mon voisin, parce qu'il a dit qu'il n'aimait pas mon jardin. Il déteste que je jardine. Je le sais parce que, chaque fois que je jardine, il vient à la clôture et me crie après. »

Il a dit qu'il ne comprenait pas ce que le voisin lui disait, mais que, lorsqu'il arrêtait, se relevait et rentrait chez lui, le voisin se taisait. Ce n'est pas tout. Il a aussi dit qu'il recevait des appels téléphoniques au milieu de la nuit. Lorsqu'il répondait, quelqu'un lui criait très fort dans une langue qu'il ne comprenait pas, puis raccrochait.

Dans ce genre de situation, comment qualifieriez-vous le voisin qui habite à côté? Y a-t-il des motifs raisonnables de soupçonner ou des motifs raisonnables de croire?

• (1755)

Aaron Gilkes: Je vous remercie de votre question, monsieur le président.

C'est une question très précise. Cela dépendrait de mon état d'esprit à ce moment-là. La chose devient toutefois presque théorique, parce que ce sera au juge ou au juge de paix de décider, à ce moment-là, s'il existe des motifs de soupçonner, je veux dire si nous demandons des renseignements relatifs à l'abonné.

Quant à savoir s'il y aurait des motifs pour une confirmation, croyons-nous qu'une infraction a été commise? D'après ce que vous avez décrit, il est possible qu'une infraction ait été commise. Si c'est le cas, les renseignements que j'obtiens à partir de mes questions...

Pour être honnête, je ne sais pas à qui je poserais cette question s'il s'agissait d'une confirmation de service. Dans ce cas, si je croyais que l'information qui m'a été fournie pouvait faire avancer mon enquête, ce serait un bon exemple de situation où l'on se situe au seuil du possible.

Chak Au: Je pose une question simple. Dans un cas comme celui-là, du point de vue de la police ou de l'enquêteur, y a-t-il des motifs de croire ou des motifs de soupçonner?

Aaron Gilkes: Cela revient entièrement aux enquêteurs eux-mêmes. Ils doivent tenir compte de toutes les circonstances et déterminer eux-mêmes s'il s'agit de quelque chose qui, selon eux, constitue ou non une infraction. Ils pourraient notamment se rendre sur les lieux et constater le type de dommages qui ont été causés à la propriété.

L'intention est toujours de corroborer les faits. Les policiers ne peuvent pas nécessairement faire avancer une enquête sans essayer de corroborer les renseignements qu'ils ont déjà reçus ou ceux qu'ils reçoivent. Il appartiendrait à l'enquêteur de prendre les mesures nécessaires pour tenter de corroborer la déclaration reçue d'une victime ou d'une victime potentielle.

Chak Au: Eh bien, c'est encore plus déroutant maintenant. Vous semblez laisser entendre que c'est subjectif, selon l'interprétation de l'enquêteur.

Aaron Gilkes: C'est exact. C'est subjectif, et cela dépend, je suppose, de l'outil qui est utilisé. Il s'agit d'une décision subjective du policier.

S'il s'agit d'une confirmation de service, il lui revient de décider s'il a des motifs raisonnables de soupçonner. S'il demande une ordonnance de communication de renseignements relatifs à l'abonné, dans ce cas, il reviendra à un membre de la magistrature de décider si le seuil requis a été atteint. C'est la même chose pour les motifs raisonnables de croire. Cela dépend...

C'est vraiment subjectif, parce que ce sont ces personnes qui prennent la décision de savoir si le seuil a été atteint ou non.

• (1800)

Chak Au: Encore une fois, je trouve cela très intéressant.

Lorsque nous créons une loi, notre but ou notre objectif n'est-il pas d'essayer d'éliminer la subjectivité dans l'interprétation?

Aaron Gilkes: Je ne me prononcerai pas sur l'objectif des lois elles-mêmes, mais ce sont des concepts déjà bien établis dans le Code criminel, avec lesquels les policiers travaillent depuis de nombreuses années.

Chak Au: Vous venez de dire que c'est assez subjectif.

Permettez-moi maintenant de vous dire ce qui s'est exactement passé et pourquoi je crains que nous puissions créer des problèmes si nous ne sommes pas clairs au sujet des distinctions ou des définitions. En réalité, le voisin de cette personne était chiropraticien.

Ainsi, lorsqu'il voyait son voisin agenouillé pour travailler au sol, il s'inquiétait. C'est pourquoi il venait à la clôture et lui criait: « Allez, levez-vous. Vous savez que cela va vous faire mal au dos », et des choses du genre.

Lorsque cette personne rentrait chez elle, le voisin semblait satisfait. On a découvert plus tard que l'appel téléphonique que cette personne recevait la nuit était un appel de l'étranger, un appel international provenant d'un autre pays. En raison du décalage horaire, cette personne recevait, la nuit, l'appel de quelqu'un qui se trouvait dans un fuseau horaire où il faisait jour et qui s'était trompé de numéro. Toutes ces choses pouvaient être raisonnables. Toutes ces choses pouvaient être mal comprises. C'est pourquoi je suis si préoccupé par l'absence, faute d'un meilleur terme, d'une définition claire.

Permettez-moi maintenant de vous poser une autre question concrète. Encore une fois, vous recevez un appel ou une plainte disant que quelque chose s'est produit, et la personne vous donne cinq caractéristiques du suspect, cinq éléments. Les policiers arrivent ensuite à trouver une personne qui correspond aux cinq caractéristiques. Y a-t-il des motifs de croire ou de soupçonner que cette personne est impliquée?

Richard Burchill: À ce sujet, ce que je dirais, sans vouloir trop simplifier le processus, c'est que l'enquêteur, et je pense que c'est ce que le sergent Gilkes voulait dire, doit faire beaucoup de travail avant d'en arriver à la conclusion qu'il croit avoir des motifs raisonnables de soupçonner et qu'il en est au point où il peut rédiger un affidavit et se présenter devant un juge.

À première vue, dire que telle personne est le suspect est une décision subjective. Ce que l'enquêteur va dire, c'est: « J'ai interrogé des gens dans le quartier et j'ai fait tout mon suivi. J'ai fait beaucoup de travail d'enquête pour en arriver au point où je crois qu'il est possible que ce crime ait été commis, et j'ai besoin de plus d'information. Voilà le suspect. » Cependant, ce n'est pas l'enquêteur qui décide si c'est le cas. C'est le juge qui décide si l'ensemble des faits présentés dans l'affidavit correspond à ce qu'il estime être des motifs raisonnables de soupçonner et s'il y a lieu d'accorder l'ordonnance de communication pour un type précis d'information.

Pour clarifier la question de la subjectivité, tout enquêteur, dans n'importe quel service de police, pas seulement au Canada, doit en arriver à un point où il a fait suffisamment de travail pour déterminer s'il soupçonne ou croit avoir quelque chose à présenter au tribunal.

Chak Au: Dans ce cas-ci, ce que le gouvernement cherche à obtenir, c'est le pouvoir de ne pas faire intervenir le juge. Vous voulez avoir le pouvoir d'obtenir de l'information sur cette personne plus rapidement, plus facilement et sans aucune forme de vérification. N'est-ce pas le cas? Le juge n'intervient pas dans l'exemple que j'ai donné.

Richard Burchill: Non, ce n'est pas le cas.

Pour une ordonnance de communication de renseignements relatifs à l'abonné, il faut un affidavit. Il faut se présenter devant un juge de paix ou un juge pour qu'il détermine si vous avez fourni suffisamment de faits pour obtenir cette ordonnance de communication. Au début d'une enquête, vous essayez d'établir... Vous avez déterminé qu'il y a eu un crime, et vous essayez maintenant de relier ce crime à quelqu'un. Ce n'est pas subjectif, et ce n'est pas sans procédure.

• (1805)

Chak Au: N'essayez-vous pas d'obtenir un accès légal à de l'information sur les personnes que vous avez des raisons de soupçonner?

Richard Burchill: Exactement...

Chak Au: Exactement. Le juge n'intervient donc pas.

Richard Burchill: Non. L'ordonnance de communication vise un ensemble plus restreint d'identifiants. Nous sommes au début de l'enquête. Vous essayez d'obtenir un ensemble plus simple de renseignements, par opposition à une ordonnance générale de communication. Pour cette dernière, le seuil est beaucoup plus élevé, et on obtient accès à une foule de renseignements, dont certains ne sont probablement pas nécessaires.

Encore une fois, pour revenir à l'accès rapide dont les forces de l'ordre ont besoin au début d'une enquête, c'est ce que ces outils visent à permettre, mais cela ne se fait pas sans procédure.

Chak Au: Ma question est plutôt la suivante: quelle sera l'étendue du filet que vous allez lancer au départ?

Richard Burchill: Je vais demander à mes collègues du ministère de la Justice d'exposer cela plus clairement, mais je pense que l'objectif de ces outils est de restreindre cette portée au début de l'enquête.

Chak Au: C'est exactement ce que j'essaie de comprendre. Je veux savoir à quel point le filet sera large ou restreint au début du processus. Je comprends qu'au fur et à mesure que l'enquête progresse, il y a davantage d'obstacles, pour ainsi dire, dans le processus, mais c'est le début qui m'inquiète.

Pour poursuivre avec mon exemple, cinq caractéristiques de la personne correspondent. Est-ce qu'il s'agit de motifs raisonnables de croire ou de soupçonner?

Richard Burchill: Je dirais qu'il est impossible de répondre sans participer à l'enquête, parce que je n'ai interrogé personne et que je ne fais pas partie de... Je ne connais pas les faits entourant ces cinq caractéristiques. Il faudrait que je mène une enquête pour me prononcer.

Chak Au: Inventez-les: l'âge, le sexe, la couleur, les vêtements et la taille.

Richard Burchill: Je ne peux pas spéculer à partir de renseignements limités.

Chak Au: D'accord, je vais poursuivre. J'utilise cet exemple pour essayer de comprendre.

Je supposerais que, si cette personne correspond aux cinq descriptions, il est raisonnable de dire qu'elle est suspecte. Il y a des motifs raisonnables de croire que c'est elle. Il y a des motifs raisonnables de croire, mais, si on passe de cinq caractéristiques à quatre, puis à trois, puis à deux, puis à une seule, je dirais que, lorsqu'il n'en reste qu'une, cette personne pourrait être considérée comme faisant l'objet de motifs raisonnables de soupçonner. Cinq caractéristiques suffisent pour croire; une seule suffit pour soupçonner.

Est-ce raisonnable?

Richard Burchill: Encore une fois, il faudrait préparer un affidavit contenant des faits à présenter à un juge à partir de cette seule caractéristique. Il est très difficile de se prononcer dans l'abstrait.

Chak Au: Ce n'est pas hypothétique. Cela pourrait se produire dans la vraie vie.

Ce que j'essaie de demander, c'est ceci: où trace-t-on la ligne? Cela peut ouvrir un grand filet qui pourrait prendre presque n'importe quel à partir d'une caractéristique limitée correspondant à la description.

Comment pouvons-nous éviter ce genre de situation? Comment pouvons-nous éviter qu'une personne fasse l'objet d'une enquête sur la base des renseignements les plus élémentaires et les plus limités?

Richard Burchill: Nous revenons au fait que la police doit quand même faire un travail à partir de l'information, même si elle est élémentaire, pour pouvoir prouver à un juge de paix qu'elle en a assez pour obtenir plus de renseignements. Dans l'exemple que vous donnez...

Je comprends ce que vous essayez de dire. Vous dites qu'une décision subjective et tout un filet de renseignements pourraient être recueillis à partir d'un seul facteur. Ce que je dis, c'est que je ne crois pas que cela corresponde à la réalité du travail policier, parce que je dois me présenter devant un juge de paix avec un affidavit qui expose les faits justifiant pourquoi je crois avoir droit à ces renseignements d'une manière conforme à la Charte.

Il y a des garde-fous et des mécanismes de contrôle dans la façon dont nous obtenons cet ensemble restreint de renseignements au tout début, au tout premier stade d'une enquête criminelle. Dans votre exemple, je ne pourrais pas dire ce qu'un enquêteur pourrait bâtir autour d'une seule caractéristique.

• (1810)

Chak Au: Je veux simplement dire que je partage les préoccupations de Mme DeBellefeuille quant au risque que vous cherchiez à obtenir des renseignements à l'aveuglette.

J'aimerais vous poser une autre question.

Encore une fois, mon collègue M. Mantle a demandé pourquoi on utiliserait le mot « notamment », ce qui élargit encore le filet. Au lieu d'utiliser le mot « notamment », pourquoi ne pas utiliser les mots « se limite à »? Vous voulez des renseignements concrets, comme le nom, l'adresse ou quelques autres éléments. Pourquoi ne pas énumérer les éléments concrets dont vous pensez avoir besoin et utiliser les mots « se limite à », au lieu de dire « notamment » et d'élargir ainsi le filet?

Normand Wong: Je vous remercie de la question.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, la définition des renseignements relatifs à l'abonné est calquée sur des définitions internationales visant les mêmes renseignements. Compte tenu de la façon dont elle a été construite, si vous limitiez les éléments qui sont censés être des exemples des types de renseignements énumérés aux alinéas a), b) et c) proposés, il faudrait réécrire la définition pour vous assurer de ne pas oublier des éléments évidents qui entrent dans ces catégories.

Par exemple, pour les renseignements d'identification, vous voudriez obtenir le nom et l'adresse, mais vous pourriez vouloir obtenir d'autres identifiants. Pour ce qui est de ce dont le Comité est actuellement saisi, je pense que, si cette suggestion était retenue, il faudrait refondre et réécrire la définition pour s'assurer que tous les identifiants évidents dans ces catégories soient énumérés. Elle serait donc complètement différente de ce qu'elle est maintenant.

Chak Au: D'accord. Depuis le début, j'avais l'impression que les renseignements que vous cherchez à obtenir ne sont que des renseignements primaires, limités et considérés comme peu importants, que ce n'est pas vraiment grave d'obtenir ce genre de renseignements.

Si ces renseignements sont si peu importants, pourquoi avez-vous besoin d'une loi pour obliger les entreprises à vous les fournir? Ce n'est pas volontaire; vous les y obligez.

Normand Wong: Je vous remercie encore une fois de la question. Je pense que c'est une bonne question de politique publique quant au mécanisme.

Avant 2014, la police pouvait obtenir la plupart de ces renseignements sans mandat parce que l'on considérait que le seuil était très bas. Depuis la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Spencer*, un intérêt beaucoup plus grand en matière de vie privée est rattaché aux renseignements relatifs à l'abonné, et la police a dû recourir à une ordonnance judiciaire pour les obtenir, parce qu'il n'existait rien d'autre.

M. Mantle a mentionné le projet de loi C-30. Il s'agissait d'une tentative du gouvernement de codifier un régime visant l'obtention de renseignements relatifs à l'abonné dans le cadre d'un régime administratif. Différents gouvernements ont tenté à plusieurs reprises de le faire, mais vous soulevez un bon point. Le gouvernement a décidé de choisir une ordonnance judiciaire pour cela parce qu'il pensait que ce serait probablement la solution la plus acceptable. Des gouvernements précédents ont tenté de mettre en place un régime administratif pour cela, et cela n'a pas fonctionné.

Chak Au: Monsieur le président, je n'ai pas d'autres questions pour le moment.

Le président: Merci, monsieur Au.

Nous avons sur la liste M. Mantle et Mme Kirkland.

Rhonda Kirkland: J'invoque le Règlement.

Je m'assoupissais, mais les questions de mon collègue étaient bonnes. Je pense que nous avons trois dernières questions.

Pour que ce soit clair pour la présidence, je ne proposais pas de motion plus tôt. Je voulais simplement apporter cette précision. Je demandais simplement le consentement unanime, qui ne peut faire l'objet ni d'un débat ni d'un vote, je le comprends. Je comprends aussi qu'il ne revient pas vraiment au président de refuser le consentement. Il revient aux membres du Comité de le refuser.

J'aimerais demander le consentement du Comité pour inviter le commissaire à la protection de la vie privée. J'ai une raison de le faire. Lorsque j'ai posé la question, les témoins présents à cette table n'ont pas été en mesure de me dire pourquoi ils pensaient... Nous nous demandons pourquoi le commissaire à la protection de la vie privée a formulé des recommandations, mais il n'est pas ici pour nous dire pourquoi. Aucun d'entre nous ne peut l'expliquer. Nous avons ici des témoins qui essaient de nous expliquer pourquoi ce projet de loi serait bon pour nous. Par souci d'équilibre, je de-

mande que le Comité donne son consentement unanime pour que le commissaire à la protection de la vie privée se joigne à nous pendant le reste de l'étude article par article après la présente réunion.

• (1815)

Le président: Très bien. Voyons s'il y a consentement unanime pour que cette motion soit proposée et adoptée.

Jacques Ramsay: Pouvons-nous suspendre la séance pendant deux minutes?

Le président: Oui, nous allons suspendre la séance pendant deux minutes.

J'ai l'heure devant moi, alors suspendons pour deux minutes.

• (1815)

(Pause)

• (1815)

[Français]

Le président: Nous reprenons la séance.

La question est la suivante: y a-t-il consentement unanime du Comité pour que cette motion soit proposée?

Jacques Ramsay: Non.

Le président: Alors, nous allons continuer.

[Traduction]

Monsieur Mantle, c'est à vous.

Jacob Mantle: Merci beaucoup, monsieur le président.

Je trouvais que c'était une demande tout à fait raisonnable. Malheureusement, voir tous les députés libéraux dire non en même temps est assez décevant. Nous sommes expressément...

Oui, faites des grimaces. Faites des grimaces, madame Dandurand, au sujet d'un projet de loi important sur l'accès légal. C'est formidable. Je suis heureux de voir que vous prenez cela très au sérieux.

Un député: [Inaudible]

Le président: Monsieur Mantle...

Jacob Mantle: Elle vient de le faire.

Le président: Monsieur Mantle, je dois vous interrompre, s'il vous plaît.

Un député: [Inaudible]

Le président: D'accord. Merci...

Jacob Mantle: Je ne suis pas fatigué ni irrité du tout.

Des députés: Oh, oh!

Le président: Monsieur Mantle, et tout le monde dans la salle, s'il vous plaît...

Jacob Mantle: Elle peut parler pour elle-même.

Un député: [Inaudible]

Le président: Je vais suspendre la séance.

• (1815)

(Pause)

• (1820)

[Français]

Le président: Nous reprenons la séance.

Monsieur Mantle, vous avez la parole.

[Traduction]

Jacob Mantle: Cela a été rapide.

Merci, monsieur le président.

Je propose que nous suspendions l'étude de cet article jusqu'à ce que le commissaire à la protection de la vie privée puisse être invité à comparaître.

Le président: Il s'agit d'une motion dilatoire, sur laquelle nous allons voter immédiatement. La motion vise à ajourner le débat. Est-ce que quelqu'un est en faveur?

Jacob Mantle: J'ai dit de réserver l'article, et non d'ajourner. Ce n'est pas une motion dilatoire.

Le président: Vous voulez réserver l'article...?

Jacob Mantle: Oui, je veux réserver l'article jusqu'à ce que nous puissions inviter le commissaire à la protection de la vie privée à comparaître.

Le président: D'accord, je suis désolé. J'ai mal compris ce que vous avez dit.

Il y a une motion visant à réserver l'article, ce qui signifie que, en pratique, nous reporterions l'étude de cet article, ou de l'amendement BQ-3, à plus tard dans le processus.

Ce n'est pas possible...

Anthony Housefather: J'invoque le Règlement.

Le président: Nous allons devoir suspendre la séance, parce que nous ne pouvons pas faire cela pour un amendement en particulier. Nous devons vérifier auprès du greffier législatif si c'est possible.

• (1820) _____ (Pause) _____

• (1820)

[Français]

Le président: Nous reprenons la séance.

La proposition est de reporter la discussion sur l'article 4 et d'y revenir plus tard au cours de l'étude article par article du projet de loi.

Y a-t-il consentement unanime du Comité à cet égard?

Des députés: Non.

Le président: Monsieur Mantle, vous avez la parole.

[Traduction]

Jacob Mantle: Merci.

Je suppose qu'il s'agit d'un rappel au Règlement, cependant. Votre description de ma demande n'était pas exacte. Elle était conditionnelle. Il ne s'agissait pas simplement de reporter l'étude de l'article. Il s'agissait de reporter l'étude de l'article jusqu'à ce que le commissaire à la protection de la vie privée puisse être présent.

Le président: La motion a été rejetée. Nous pouvons voter de nouveau sur la motion, si vous le voulez.

Jacob Mantle: D'accord. J'aimerais un vote par appel nominal.

[Français]

Le président: D'accord.

Monsieur Mantle, vous proposez une motion pour reporter l'examen de l'article et y revenir plus tard au cours de l'étude article par article du projet de loi, après que le commissaire à la protection de la vie privée aura été invité.

Nous allons procéder à un vote par appel nominal sur cette question.

(La motion est rejetée par 6 voix contre 5.)

Le président: Monsieur Mantle, avez-vous quelque chose d'autre à ajouter?

[Traduction]

Jacob Mantle: Oui, je crois que je suis le prochain sur la liste des intervenants. Merci, monsieur le président.

Pour revenir à l'amendement BQ-2, j'aimerais proposer un sous-amendement.

• (1825)

Le président: Nous en sommes à l'amendement BQ-3.

Jacob Mantle: C'est l'amendement BQ-3. Je m'excuse.

J'aimerais proposer un sous-amendement à l'amendement BQ-3 qui supprimerait le mot « notamment » à l'alinéa a) proposé et qui supprimerait également le mot « notamment » à l'alinéa b) proposé. Est-ce clair?

Le président: Non, nous avons besoin de cela par écrit.

Jacob Mantle: J'aurai alors besoin d'un moment pour le mettre par écrit et le remettre au greffier. Pouvons-nous suspendre la séance? Il ne s'agit que de supprimer deux mots.

Le président: Oui, mais c'est simplement pour nous assurer que tout est bien compris par tout le monde.

Nous allons suspendre la séance le temps qu'il faudra pour que ce soit communiqué.

• (1825) _____ (Pause) _____

• (1825)

[Français]

Le président: Je vous informe tout de suite que je vais maintenant lever la séance, parce qu'il est 18 h 30, et nous devons faire le travail correctement à propos du sous-amendement.

Je vous remercie et vous souhaite une bonne soirée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>